

MUNICIPALITE DE KINGSBURY

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 Titre	1
1.2 Territoire assujéti.....	1
1.3 Autres lois applicables	1
1.4 Abrogation des règlements antérieurs	1
1.5 Plan de zonage	1
SECTION 2- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.6 Système de mesure	2
1.7 Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction	2
1.8 Répartition du territoire municipal en zones.....	2
1.9 Interprétation des tableaux.....	2
1.10 Définitions	2
Schéma des cours	25
Schéma des constructions	26
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	27
2.1 Application du règlement.....	27
2.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application	27
2.3 Infraction et pénalité.....	27
2.4 Recours civils	27
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	28
3.1 Droits acquis généraux	28
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	28
3.3 Remplacement d'un usage dérogatoire	28
3.4 Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain.....	28
3.5 Extension de l'usage dérogatoire d'une construction	29
3.6 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire	29
3.7 Remplacement d'une construction dérogatoire	29
3.8 Bâtiments d'élevage dérogatoire	29
3.9 Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire sinistrée ou abandonnée	30
3.10 Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire visée par un projet d'agrandissement	30
3.11 Remplacement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire.....	30
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	31
SECTION 1- DISPOSITIONS SUR LES COURS	31
4.1 Cour avant minimale	31
4.2 Cour avant résiduelle	32
4.3 Cour latérale.....	32
4.4 Cour arrière	33
SECTION 2 - DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	36
4.5 Généralité.....	36
4.6 Dimensions du bâtiment principal	36
4.7 Hauteur du bâtiment principal	36

SECTION 3 - DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	37
4.8 Généralités	37
4.9 Nombre maximal de bâtiments accessoires	37
4.10 Normes d'implantation	37
4.11 Dimensions	37
4.12 Hauteur.....	37
4.13 Conteneurs et remorques utilisés comme bâtiment	37
4.14 Exceptions.....	38
SECTION 4 - DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES	39
4.15 Abris d'hiver pour automobile	39
SECTION 5 - DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	40
4.16 Forme des bâtiments	40
4.17 Forme des toits	40
4.18 Véhicules utilisés comme bâtiment.....	40
4.19 Matériaux de revêtement extérieur	40
4.20 Harmonisation des matériaux	41
4.21 Délai d'exécution des travaux	41
SECTION 6 - DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT	42
4.22 Clôtures	42
4.23 Clôture pour entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts.....	42
4.24 Clôture pour entreposage extérieur	42
4.25 Fil barbelé	43
4.26 Fil électrifié	43
4.27 Haies	43
4.28 Murs de soutènement	43
4.29 Murs de maçonnerie	43
SECTION 7 - DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION	44
4.30 Généralités	44
4.31 Droits acquis	44
4.32 Nombre minimal de cases de stationnement.....	44
4.33 Aménagement des aires de stationnement	45
4.34 Accès au terrain et aux aires de stationnement.....	46
4.35 Aires de manutention	46
4.36 Localisation des aires de manutention.....	46
4.37 Nombre d'unités de manutention	46
4.38 Dimensions des unités de manutention	46
4.39 Aménagement des aires de manutention	47
SECTION 8 - DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS.....	48
4.40 Généralités	48
4.41 Normes d'implantation	48
4.42 Obligation de clôturer	48
4.43 Trottoir	49
4.44 Certificat d'autorisation.....	49
SECTION 9 - DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES	50
4.45 Généralités	50
4.46 Normes d'implantation	50
SECTION 10 - DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	51

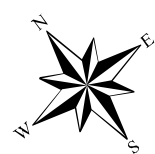
4.47 Entreposage intérieur et extérieur pour certains usages	51
4.48 Entreposage extérieur de bois de chauffage	51
4.49 Étalage extérieur pour certains usages	51
SECTION 11 - DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES	53
4.50 Généralités	53
4.51 Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation	53
4.52 Localisation des enseignes	54
4.53 Structure et conception d’une enseigne.....	54
4.54 Format de l’enseigne.....	54
4.55 Interdictions applicables à l’ensemble du territoire	54
4.56 Éclairage des enseignes	55
4.57 Entretien et permanence d’une enseignes	55
4.58 Norme d’implantation	55
4.59 Certificat d’autorisation.....	55
4.60 Norme relative à l’affichage.....	55
SECTION 12 - DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES	57
4.61 Antennes traditionnelles.....	57
4.62 Antennes Paraboliques	57
4.63 Chemins d’accès	57
SECTION 13 - DISPOSITIONS SUR L’AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR ET L’AMÉNAGEMENT D’UN PLAN D’EAU	59
4.64 Aménagement des espaces libres.....	59
4.65 Plantation d’arbres prohibée	59
4.66 Triangle de visibilité.....	59
4.67 Aménagement d’un plan d’eau	59
SECTION 14 - DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES, LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON ET LES ROULOTTES DE CHANTIER.....	60
4.68 Implantation d’une maison mobile	60
4.69 Implantation d’un véhicule récréatif motorisé ou non et d’une roulotte de chantier.....	60
SECTION 15 - DISPOSITIONS SUR L’AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES.....	61
4.70 Généralités	61
4.71 Longueur de maison	61
4.72 Implantation.....	61
4.73 Fondation	61
4.74 Démarcation des lots	61
4.75 Éloignement des limites de zone	61
4.76 Bâtiment accessoire.....	61
4.77 Aménagement paysager	61
4.78 Installation septique	61
SECTION 16 - DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES	62
4.79 Généralités	62
4.80 Dimensions de L’habitation intergénérationnelle	62
4.81 Normes d’implantation pour les habitations intergénérationnelles	62
4.82 Hauteur.....	62
SECTION 17 - DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D’ACCUEIL.....	63
4.83 Généralités	63
4.84 Nombre de résidents et d’occupants	63
4.85 Aménagement de l’établissement.....	63
4.86 Superficie des chambres.....	63

4.87 Nombre d'issues	63
4.88 Normes d'affichage	63
SECTION 18 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE PATRIMONIALE « PAT-1 »	64
4.89 Fondations	64
4.90 Revêtement extérieur de bâtiments principaux	64
4.91 Revêtement de bâtiments accessoires	64
4.92 Nombre de matériau de revêtement extérieur	64
4.93 Revêtement d'agrandissement	65
4.94 Agrandissement d'un bâtiment	65
4.95 Formes de toitures	65
4.96 Choix des matériaux (recouvrement des toitures)	65
4.97 Nombre de matériaux (recouvrement des toitures)	66
4.98 Ouvertures	66
4.99 Remplacement d'une fenêtre	66
4.100 Dimensions des fenêtres	66
4.101 Abattage d'arbres	67
4.102 certificat d'autorisation	67
SECTION 19 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES.....	68
4.103 Dépôts de neiges usées.....	68
4.104 Cour de ferraille.....	68
4.105 Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés	68
4.106 Zones industrielles	68
4.107 Cimetières	68
4.107.1 Culture, entreposage et transformation de cannabis à des fins médicales et récréatives.....	68
4.108 Lieu d'élimination de déchets dangereux.....	69
4.109 Dispositions relatives aux puits et aux prises d'eau communautaires.....	69
4.109.1 Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégorie 2	69
4.109.2 Dispositions relatives aux puits et aux prises d'eau communautaires.....	70
4.109.3 Dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire	71
SECTION 20 - NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL	74
4.110 Ouvrages autorisés sur la rive	74
4.111 Ouvrages autorisés sur le littoral	76
4.112 Remise à l'état naturel des rives	77
4.113 Exception près des bâtiments (Remise à l'état naturel des rives).....	77
4.114 Végétalisation des rives	78
4.115 Exception près des bâtiments (végétalisation des rives).....	78
4.116 Certificat d'autorisation.....	78
SECTION 21 - NORMES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES	80
4.117 Ouvrages permis dans milieux humides	80
SECTION 22 - NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	81
4.118 Normes générales d'abattage d'arbres	81
4.119 Abrogé	82
4.120 Abrogé	82
4.121 Abrogé	82
4.122 Abrogé	82
4.123 Normes applicables à un territoire d'intérêt écologique	82
4.124 Certificat d'autorisation.....	82

SECTION 23 - DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING.....	83
4.125 Zones autorisées pour les terrains de camping non aménagés	83
4.126 Zones autorisées pour les terrains de camping aménagés	83
4.127 Superficie minimale et densité brute	83
4.128 Nombre maximal d'emplacements.....	83
4.129 Marges de recul	83
4.130 Aménagement et dimension des emplacements	84
4.131 Bâtiments	85
4.132 Bâtiments accessoires destinés aux services communautaires sur les terrains de camping aménagés	85
4.133 Limitation de l'utilisation d'un emplacement.....	85
4.134 Contenants à ordures.....	86
4.135 Voie de circulation pour véhicule	86
SECTION 24 - DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES ET LES LAVE-AUTOS	87
4.136 Stations services, poste d'essence et lave-autos	87
4.137 Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques	88
SECTION 25 - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE	89
4.138 Généralités	89
4.139 Normes d'implantation	89
4.140 Norme de stationnement.....	89
4.141 Opération	89
SECTION 26 - DISPOSITIONS RELATIVE AUX VENTES DE GARAGE	90
4.142 Conditions applicables	90
4.143 Certificat d'autorisation.....	90
SECTION 27 - DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES	91
4.144 Généralités	91
4.145 Implantation des éoliennes domestiques.....	91
4.146 Apparence des éoliennes domestiques	91
4.147 Aménagement aérien des éoliennes domestiques.....	91
4.148 Hors fonctionnement des éoliennes domestiques	91
4.149 Implantation des éoliennes commerciales	92
4.150 Zone de protection par rapport à une éolienne commerciale	92
4.151 Distance d'éloignement d'une résidence par rapport à une éolienne commerciale	92
4.152 Distance d'éloignement pour d'autres éléments par rapport à une éolienne commerciale	93
4.153 Normes d'implantation d'une éolienne commerciale	93
4.154 Formes et couleur d'une éolienne commerciale	93
4.155 Chemins d'accès d'une éolienne commerciale.....	93
4.156 Enfouissement des fils d'une éolienne commerciale	94
4.157 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales	94
4.158 Démantèlement des éoliennes commerciales	95
4.159 Certificat d'autorisation.....	95
SECTION 28 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAPTEURS SOLAIRES	96
4.160 Généralités	96
4.161 Normes de construction	96
4.162 Capteurs solaires	96
4.163 Réservoirs	96
4.164 Conduits	96
4.165 Certificat d'autorisation.....	96
SECTION 29 - DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	97

4.166 Généralités.....	97
4.167 Secteurs interdits	97
4.168 Implantation des systèmes extérieurs de chauffage.....	97
4.169 Certificat d'autorisation.....	97
SECTION 30 - NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES	98
4.170 Application.....	98
SECTION 31 - DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE	99
4.171 Généralités	99
4.172 Dispositions relatives aux îlots déstructurés.....	99
4.173 Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 3 (sans morcellement).....	100
4.174 Construction de résidences sur les unités foncières vacantes de 10 hectares et plus situées dans l'affectation agro-forestière et récréo-forestière en zone agricole	100
4.175 Marge de recul	101
4.176 Distance séparatrice	101
SECTION 32 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE POULAILLER DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	103
4.177 Garde de poules.....	103
4.178 Normes particulières relatives au poulailler urbain	104
SECTION 33 - CONSTRUCTION DE MINI-CHALETs DANS LA ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE (RT)	106
4.179 Dispositions sur la construction de mini-chalets dans la zone récréotouristiques (RT)	106
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	107
SECTION 1 - NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS....	107
5.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	107
5.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	123
5.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	124
SECTION 2 - ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLÉGIATURE	125
5.4 Généralités	125
5.5 Zone de protection en fonction des vents dominants	125
5.6 Installations prohibées - périmètre d'urbanisation	125
5.7 Installations prohibées –zones de villégiature	125
5.8 Agrandissement et augmentation du nombre d'unité animales.....	126
5.9 prohibition des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	126
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE ET À L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES	127
5.10 Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole protégée.....	127
5.11 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole protégée.....	127
5.12 Normes sur le stockage temporaire des M.R.F. au sol.....	127
5.13 Distance séparatrice d'épandage	127
5.14 Certificat d'autorisation.....	128
SECTION 4 - ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	129
5.15 Généralités	129
5.16 Zone de protection en fonction des vents dominants	129

5.17 Installations prohibées - périmètre d'urbanisation	129
5.18 Agrandissement et augmentation du nombre d'unités animales	129
5.19 prohibition des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	129
CHAPITRE 6 - CLASSIFICATION DES USAGES	130
SECTION 1 - USAGES PRINCIPAUX	130
6.1 Généralités	130
6.2 Groupe résidentiel.....	130
6.3 Groupe commercial.....	131
6.4 Groupe communautaire	134
6.5 Groupe industriel.....	135
6.6 Groupe agricole et forestier.....	137
SECTION 2 - USAGES SECONDAIRES.....	139
6.7 Généralités	139
6.8 Établissement de services personnels (6.3 D.1).....	139
6.9 Établissement de services professionnels (6.3 D.2).....	139
6.10 Établissement de services d'affaires (6.3 D.3).....	139
6.11 Établissement de services artisanaux (6.3 D.4)	140
6.12 Atelier de fabrication et de réparation (6.5 I).....	140
6.13 Commerce de vente de produits du terroir (6.3 A.1)	140
6.14 Écurie privée (6.3 A.1)	141
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	142
SECTION 1 - USAGES PERMIS.....	142
7.1 Généralités	142
7.2 Usages spécifiquement prohibés sur tout le territoire.....	142
7.3 Règles d'interprétation de la grilles des usages et des constructions autorisés par zones	142
7.4 Grille des usages et des constructions autorisés par zone	143
7.5 Renvois	148
SECTION 2 - NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE	149
7.6 Généralités	149
7.7 Règle d'interprétation de la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone	149
7.8 Dérogation à la marge de recul avant minimale	149
7.9 Dérogation à la marge latérale.....	149
7.10 Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone.....	149



Plan de zonage

ZONE

- AF** Agro-forestière
- RF** Récréo-forestière
- R** Résidentielle
- MIX** Mixte
- EV** Espace vert
- MNP** Milieu naturel protégé
- PAT** Patrimoniale
- ID** Îlot destructuré
- IND** Industrielle
- RT** Récréo-touristique

LIMITE

- Limite municipale
- Limite de lot
- Périmètre d'urbanisation
- Zone agricole

RÉSEAU ROUTIER

- Route collectrice
- Route locale
- Autre chemin d'accès

SENTIER RÉCRÉOTOURISTIQUE

- Sentier équestre
- Sentier pédestre

HYDROGRAPHIE

- Cours d'eau permanent (BDTQ)
- Cours d'eau intermittent (BDTQ)
- Cours d'eau intermittent (autre)
- Étenue d'eau
- Milieu humide
- Milieu humide boisé

CONTRAINTE

- Ancien lieu d'élimination de déchets dangereux

PATRIMOINE

- Carrière d'ardoise

- Photographie aérienne 2013

HORS DE L'USAGE AUQUEL IL EST DESTINÉ,
CE PLAN N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

SOURCE DES DONNÉES GÉOGRAPHIQUES: Projection : MTM, zone 8
(c) Gouvernement du Québec
tous droits réservés

Datum : Nad 83

GRILLE DES MODIFICATIONS

No.	Date	Entrée en vigueur	Règlement no.
1	4 avril 2022	26 janvier 2021	121-2020
2	17 février 2025	11 août 2022	2022-121-01

Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage no.121

Authentifié ce jour

Maire

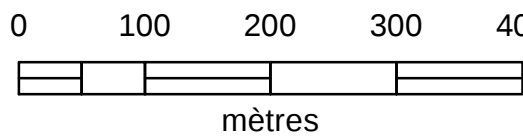
Directeur général

RÉALISATION



Approuvé par: _____

ÉCHELLE 1 : 6 000



papier 32 x 36 po

Plan no.

KI-Z-01

Date:

Juillet 2016

KINGSBURY

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<i>TITRE</i>	1.1
Le présent règlement s'applique à l'ensemble de territoire de la municipalité de Kingsbury	<i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i>	1.2
Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi.	<i>AUTRES LOIS APPLICABLES</i>	1.3
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur le zonage ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont le Règlement numéro 57 et ses amendements subséquents.	<i>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</i>	1.4
Le plan de zonage numéro KI-ZON-01 préparé par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François, en date de mars 2011 signé par le maire et le directeur général de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.	<i>PLAN DE ZONAGE</i>	1.5

SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

SYSTÈME DE MESURE **1.6**

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). L'équivalent en mesures anglaises est donné à titre indicatif seulement.

DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION **1.7**

S'il y a incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES **1.8**

Pour les fins d'application du présent règlement, le territoire municipal est divisé en zones. Pour des fins d'identification et de référence, les zones sont désignées dans ce règlement et sur le plan de zonage par des lettres et des chiffres. Les lettres réfèrent à la fonction prédominante de la zone. Le chiffre désigne la situation géographique de la zone.

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée. Ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX **1.9**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

DÉFINITIONS **1.10**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Abattage d'arbres

Coupe d'au moins cinq (5) arbres d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P.

(Règlement 152)
(Règlement 2022-121-01)
(Règlement 2024-121-01)
(Règlement 2024-121-02)

Abattoir

Bâtiment où l'on abat les animaux de boucherie.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, composée d'un toit soutenu par des colonnes, des poteaux ou des murs, ouverte sur deux (2) côtés ou plus et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules.

Abri d'auto d'hiver

Construction temporaire dont la structure est démontable et utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et installée pour la période du 15 octobre au 15 avril inclusivement de l'année suivante.

Abri forestier

Bâtiment sommaire construit en milieu forestier, qui ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Âge d'exploitation des arbres feuillus

L'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Âge d'exploitation des arbres résineux

L'âge d'exploitation des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Aire de chargement et de déchargement

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Annexe

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Arbres d'essences commerciales

1. Essences résineuses :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris

- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre);

2. Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris (bouleau rouge)
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique.

Arpenteur géomètre

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

Auberge

Établissement d'hébergement qui offre à une clientèle de passage la location de chambres meublées et des services de restauration.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur, ordinairement entourée d'un garde-fou.

Bâtiment

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Est considéré comme un bâtiment accessoire : un abri pour embarcation, un garage privé détaché, un hangar, une remise, une serre privée.

Bâtiment agricole

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné pour un usage agricole.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre au D.H.P.

Cabane à sucre commerciale

Cabane à sucre où les principales activités exercées sont de natures commerciales et récréatives telles que la restauration de groupe, la vente de produits d'érables, balade en calèche, traîneau à chien et autres. La production de sirop d'érable devient une activité accessoire à ces dernières.

Camping

Voir la définition de terrain de camping.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. (Référence : article 1 du Règlement sur les carrières et sablières, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2).

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent pour plus de cinquante pourcent (50%) du périmètre du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

Chalet ou maison de villégiature

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature et utilisé pour une période maximale de 180 jours par année.

Champ en culture

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)*.

Chemin

Voir la définition de rue.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ce chemin doit être inférieur à quinze pourcent (15%) du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chenil

Lieu où on loge un minimum de quatre (4) chiens pour des fins de pension ou d'élevage ou de reproduction ou d'entraînement ou pour toute autre fin commerciale. Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Classification C-P-O

Classification donnée aux M.R.F. par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque.

Cote de crue

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de soixante-dix pourcent (70%) des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe de conversion

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent mètres cubes (100m³) apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe forestière

Coupe d'au moins 5 arbres d'essences commerciale de plus de 10 cm au D.H.P.

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie.

Cour arrière (voir schéma des cours p. 25)

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant (voir schéma des cours p. 25)

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant minimale (voir schéma des cours p. 25)

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale telle que prescrite au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour avant résiduelle (voir schéma des cours p. 25)

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale telle que prescrite au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour de ferraille

Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles et/ou recyclage.

Cour latérale (voir schéma des cours p. 25)

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal.

Cours d'eau

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau cartographié

(pour l'application des normes sur les éoliennes commerciales)

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé ou d'un bassin de rétention, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ). Sont compris également tous les lacs exceptés ceux inclus dans la définition « Lac ».

Dépanneur

Établissement de vente au détail de desserte locale ou de première nécessité.

D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu. C'est le diamètre de la souche.

Distance d'éloignement

Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Écurie privée

Écurie servant à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment principal.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à plat

Enseigne apposée contre le mur d'un bâtiment ou à une marquise rattachée au bâtiment

Enseigne commerciale ou d'affaire

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet, ou un lieu commercial, d'affaire ou de services localisés, exercés, vendus ou offerts sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne de type auvent

Enseigne ayant la forme d'un auvent, fixée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre et dont la projection est de plus de 30 centimètres par rapport d'où elle est fixée.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne rattachée au mur de façon perpendiculaire ou oblique à celui-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse à intensité constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaire.

Enseigne publicitaire

Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Enseigne sur poteau

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente à l'aide d'une structure verticale indépendante du bâtiment et possédant un dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol.

Enseigne sur socle

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et possédant aucun dégagement libre entre

l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle.

Enseigne suspendue

Enseigne suspendue à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Entreposage extérieur

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises rangées temporairement sur le terrain.

Entreposage des boues

Activité visant à entreposer des boues en vue de les épandre en milieu agricole ou forestier.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0.75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Éolienne domestique

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent dont le but premier est d'alimenter en électricité les activités ou les bâtiments se trouvant sur le terrain sur laquelle elle se situe. Elle n'est donc pas rattachée au réseau public de distribution d'électricité.

Épandage des M.R.F.

Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux (2) établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit avoir une entrée distincte.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit). Un étage n'est pas inférieur à 2,4 mètres ni supérieur à 3,6 mètres.

Étalage extérieur

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment pour fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continue ou de manière intermittente.

Façade

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment faisant face à la rue et pour laquelle un numéro civique a été légalement émis.

Fenêtre verte

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain.

Fondation

Partie de la construction permettant d'asseoir solidement un bâtiment et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de chemin ou un fossé de ligne servant à égoutter les deux terrains entre lequel il est situé ainsi qu'un fossé ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

Galerie

Balcon ouvert avec issu menant au sol, couvert ou non.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Un bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Gardien

Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal. Le propriétaire d'un animal est réputé en être le gardien.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement exploité par des personnes dans leur résidence ou les dépendances de celle-ci, qui offre en location au public un maximum de cinq (5) chambres, et le service de petit déjeuner inclus dans le prix de la location.

Gravière

Lieu d'où l'on extrait ou d'où l'on est en train d'extraire des matériaux granuleux, à l'exception de roches consolidées.

Habitable

Réfère aux normes du Code national du bâtiment concernant l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale (voir schéma des constructions p. 23)

Bâtiment comprenant deux (2) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation en rangée (voir schéma des constructions p. 26)

Signifie une habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations

adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacun des bouts est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation intergénérationnelle

Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée et autorisée seulement avec ce type d'habitation. Les occupants sont apparentés. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :1) elles n'ont qu'une seule adresse civique; 2) elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation; 3) elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation. Seules les commodités nécessaires pour dormir, pour l'hygiène et pour la détente (salon) sont autorisées.

Habitation isolée (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment pouvant recevoir l'éclairage naturel sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.

Habitation multifamiliale (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment comprenant quatre (4) logements ou plus et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment comprenant trois (3) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale (voir schéma des constructions p. 26)

Bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment

Mesure verticale (en mètres) prise entre le sol naturel et jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.

Îlot

Groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Îlot déstructuré

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 2 décembre 2009 et portant le numéro de dossier 360623.

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'exception des repas à la ferme, de style « table champêtre intégré à une exploitation agricole enregistrée. »

Inspecteur en bâtiment et en environnement

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour faire observer les règlements municipaux d'urbanisme.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins de pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins 1 unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1, tel qu'identifié au paramètre C dans le présent règlement.

Au sens du présent règlement, on entend par « installation d'élevage à fortes charges d'odeur », les installations d'élevage pour le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire

Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non conforme, dont l'usage est effectif le 28 septembre 2005, soit le jour de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire # 2005-02 de la MRC du Val-Saint-François, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation municipale alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

Kiosque

Construction temporaire servant ou destinée à servir à la vente au détail de produits agricoles (fruits et légumes frais, produits du terroir incluant les produits de l'érable et produits artisanaux) et comprenant la vente d'arbres de Noël.

Lac

Tout lac identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Ligne arrière

Ligne séparant deux lots ou terrains qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale.

Ligne avant

Ligne marquant la limite du terrain avec la limite d'une emprise de rue.

Ligne latérale

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

Si l'information est disponible, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) destiné(es) à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte ses propres commodités d'hygiène, de chauffage, pour la cuisson, pour dormir et possédant une entrée distincte.

Lot ou lot distinct

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot de coin

Lot ayant front sur une (1) ou deux (2) rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot de coin transversal

Lot ayant front sur une (1) ou plusieurs rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot intérieur

Lot ayant front sur une (1) seule rue tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot transversal

Lot délimité par deux (2) lignes avant situées à l'opposé l'une de l'autre tel qu'illustré au schéma des cours.

Lotissement

Action de procéder à une opération cadastrale.

Maison d'accueil

Établissement aménagé à même un logement où, en considération de paiement, sont louées comme domicile, de (3) trois à (10) dix chambres, à des personnes dont l'état nécessite un encadrement visant à maintenir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu familial.

Maison d'habitation

Pour l'application des normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine ou non, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Marché public d'alimentation

Établissement commercial affecté à la vente de produits alimentaires découlant d'une activité agricole ou artisanale, où les aliments sont vendus directement par les producteurs.

Marécage

Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques.

Marge de recul

Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment. Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio,

un gazebo, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Marquise

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station service (dont les îlots de pompes à essence) : abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Milieu humide

Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques et identifiée au plan de zonage KI-Z-01 faisant partie intégrante du présent règlement.

Mini-chalet

Bâtiment accessoire servant à des fins de récréation et utilisé pour une période maximale de 120 jours consécutifs par année, par un locateur. Ce type de bâtiment est permis seulement dans la zone RT-1 pour un usage de centre de santé.

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement de son usage.

M.R.F.

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du développement durable et des parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destinée à servir en commun à des bâtiments contigus, doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouvrage

Équipement ou infrastructure relatif à l'usage, mais qui ne comprend pas l'abattage d'arbres.

Ouverture

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau.

Panneau-réclame

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

Parc de maisons mobiles

Terrain comportant au moins cinq (5) lots qui sont destinés à recevoir des maisons mobiles.

Parc

Superficie aménagée telle qu'utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

Parquet

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

Pente

Angle mesuré sur un plan vertical entre la droite reliant deux (2) points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un lot et l'horizontale.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage.

Peuplement d'arbres matures

Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitabilité.

Piscine

Piscine creusée ou hors terre, gonflable ou non, servant à la baignade d'une profondeur supérieure à 50 centimètres.

Les spas et les bains tourbillons ne sont pas considérés comme étant une piscine.

Plan de gestion

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du ou des lots résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro pour chacun des lots. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Ministère responsable du registre du cadastre.

Poulailler urbain

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu par la superficie totale d'un ou des bâtiments sur la superficie du terrain.

Projet d'ensemble intégré

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

Pourvoirie

Personne physique ou morale qui offre, contre rémunération, de l'hébergement (incluant le camping) et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Remise à l'état naturel des rives

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers, les camps de chasse et les cabanes à sucre.

Revégétalisation des rives

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine.

Rez-de-chaussée

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus d'un niveau moyen du sol (premier étage).

Rive

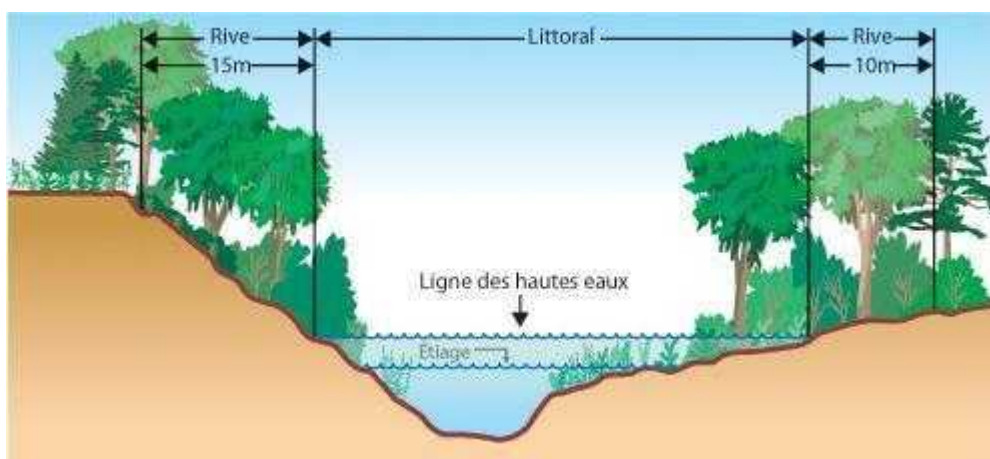
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente (30 %), pour cent ou
- lorsque la pente est de trente (30 %) pour cent ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et de trente (30 %) pour cent et plus ou
- lorsque la pente est supérieure à trente (30 %) pour cent et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.



Roulotte de chantier

Véhicule monté sur des roues ou non, conçu de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule, utilisé pour un usage saisonnier ou temporaire de moins de 180 jours, d'une longueur maximale de 12 mètres et d'une largeur inférieure à 3,5 mètres, et doté de ses propres facilités sanitaires.

Route publique numérotée

Routes numérotées par le ministère des Transports.

Rue (route, chemin) privée

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Rue (route, chemin) privée existante

Rue privée qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

Rue (route, chemin) publique

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Saillie

Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier récréatif

Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC et le plan de zonage de la municipalité incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres, de ski de fond et pédestres.

Site de camping

Voir terrain de camping.

Site de compostage

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'usager d'un terrain.

Site minier

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières sur le territoire de la municipalité. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et les sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé.

Stabilisation

Traitement par voie biologique ou chimique des boues en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

Stockage temporaire de M.R.F.

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.

Superficie au sol

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les solariums et les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures et les cheminées.

Table champêtre

Établissement de restauration intégré à une habitation ou dans une dépendance et exploité par les personnes qui y résident, offrant des produits provenant principalement de leur exploitation agricole et accessoirement de produits régionaux.

Terrain

Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 217 4b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'article 3043 du code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Tout terrain de camping aménagé ou non, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Terrain de camping aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces et bâtiments communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Terrain de camping non aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les voies de circulation et le bâtiment d'accueil, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Terrain de jeux

Un espace aménagé à l'extérieur sans toiture et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.

Territoire d'intérêt de la rivière au Saumon

Territoire d'intérêt esthétique et naturel reconnu pour son potentiel écologique et récréatif, tel qu'identifier au schéma d'aménagement de la MRC.

Territoire d'intérêt écologique

Territoire reconnu pour ses qualités fauniques, floristiques et écologiques exceptionnelles. Ce sont 4 territoires d'intérêt écologiques identifiés au schéma d'aménagement révisé qui inclue le marais de Kingsbury.

Tôle architecturale

Tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tour de télécommunication

Construction en hauteur appartenant à des réseaux de télécommunication émettant des signaux qui favorise la communication sur le territoire.

Traitement des boues

Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement les plus connus sont ~~généralement~~ l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin pour laquelle un immeuble ou un bâtiment ou une partie d'entre eux est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

Fin première pour laquelle un immeuble ou un bâtiment est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage secondaire

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou à un occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule récréatif motorisé ou non

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues, construit de façon telle qu'il puisse être attaché et tiré par un véhicule moteur, utilisé pour un usage saisonnier comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, doté de s'est propre facilité sanitaire et servant uniquement à des fins récréatives.

Vent dominant

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

Véranda

Construction s'apparentant à une galerie, rattachée au bâtiment principal, fermée par des vitres et/ou des moustiquaires, d'utilisation saisonnière.

Zone agricole permanente

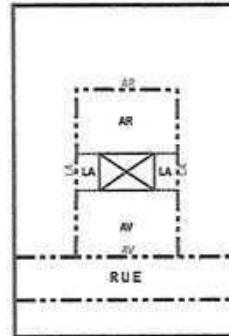
Zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)*.

SCHEMA DES COURS

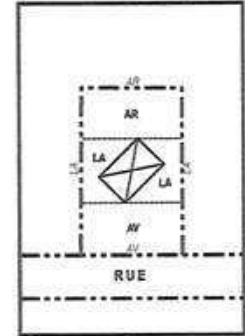
LÉGENDE

AV: Cour avant
 LA: Cour latérale
 AR: Cour arrière

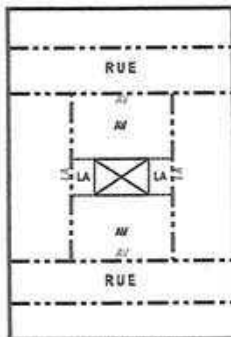
--- Ligne de rue et/ou de terrain
 --- Ligne délimitant une cour
 Bâtiment principal



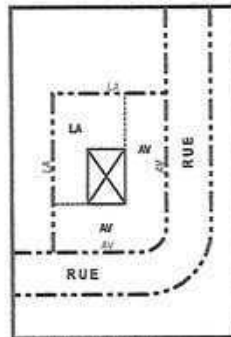
1a). LOT INTÉRIEUR



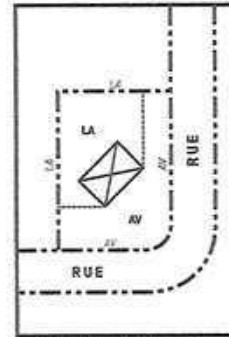
1b). LOT INTÉRIEUR



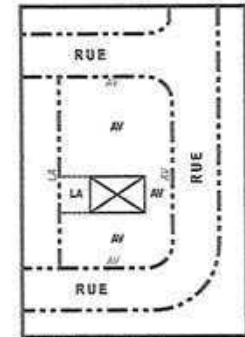
2. LOT TRANSVERSAL



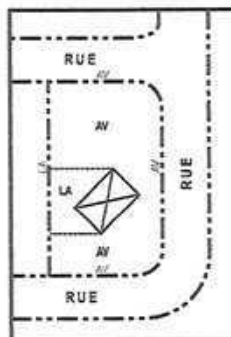
3a). LOT DE COIN



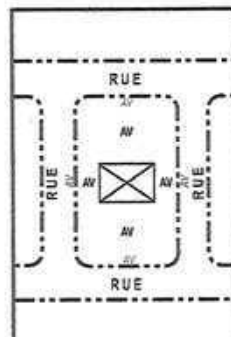
3b). LOT DE COIN



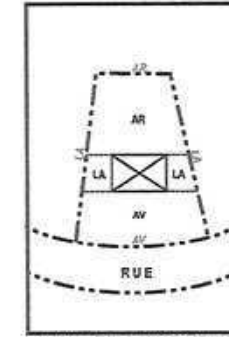
4a). LOT DE COIN TRANSVERSAL



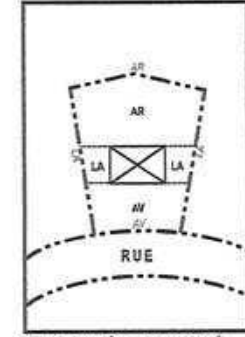
4b). LOT DE COIN TRANSVERSAL



5. LOT EN ÎLOT



6. LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE



7. LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE

CAS PARTICULIERS

SCHÉMA DES CONSTRUCTIONS

CLASSE D'USAGE TYPE DE CONSTRUCTION	ISOLÉ	JUMELÉ	EN RANGÉE
RÉSIDENCE UNIFAMILIALE			
RÉSIDENCE BIFAMILIALE			
RÉSIDENCE TRIFAMILIALE			
RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE			

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

	<i>APPLICATION DU RÈGLEMENT</i>	2.1
L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.		
	<i>POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION</i>	2.2
Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Kingsbury.		
	<i>INFRACTION ET PÉNALITÉ</i>	2.3
Toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150.00 \$) et n'excédant pas trois cents dollars (300,00 \$).		
Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.		
Pour une infraction à une disposition relative à l'abattage d'arbres :		
La personne qui commet une infraction est passible du paiement d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :		
1- dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;		
2- Dans le cas d'un abattage sur la superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.		
	<i>RECOURS CIVILS</i>	2.4
Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.		

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

3.1

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non-conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

Est considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

3.2

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

3.3

Tout usage protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

De plus, un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

3.4

L'usage dérogatoire d'un terrain protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- A. l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient lorsque cet usage est devenu dérogatoire;
- B. l'espace utilisé par cet usage dérogatoire hors bâtiment peut être agrandi sans jamais dépasser 50% de l'espace utilisé à la date où cet usage est devenu dérogatoire;
- C. l'extension doit respecter la réglementation en vigueur pour toutes les dispositions autres que l'usage;

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE
D'UNE
CONSTRUCTION**

3.5

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par des droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**AGRANDISSEMENT
OU MODIFICATION
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.6

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie sans jamais dépasser 50% de la superficie du bâtiment existant à la date où cette construction est devenue dérogatoire.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que cette dérogation ne soit pas aggravée, sauf lorsque cet agrandissement a pour effet d'empiéter sur une distance ou dans une zone protégée, comme une bande tampon, une bande de protection riveraine, une zone à risque d'inondation, une distance séparatrice requise en vertu des dispositions sur la gestion des odeurs en milieu agricole, auquel cas l'agrandissement n'est autorisé que dans la seule mesure où il se conforme aux normes prévues à cet égard.

**REMPLACEMENT
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.7

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme au présent règlement.

Est considérée comme étant un remplacement lorsque la construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

**BÂTIMENTS
D'ÉLEVAGE
DÉROGATOIRE**

3.8

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues au règlement de zonage doivent être respectées.

**INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À
FORTE CHARGE
D'ODEUR
DÉROGATOIRE
SINISTRÉE OU
ABANDONNÉE**

3.9

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins dix-huit (18) mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions applicables.

**INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE
VISÉE PAR UN
PROJET
D'AGRANDISSEMENT**

3.10

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, dérogatoire, sera accordé par l'inspecteur municipal, dans la mesure où seront respectées les conditions suivantes :

- L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement ainsi qu'aux dispositions des sections 1 et 3 du chapitre 5 du présent règlement;
- L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

**REMPLACEMENT
D'UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE**

3.11

L'installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas, où la résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur généré par l'installation existante.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1
DISPOSITIONS SUR LES COURS

***COUR AVANT
MINIMALE***

4.1

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace, en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, et leur avant-toit, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus d'une virgule quatre-vingt-cinq mètres (1,85 m) dans la cour avant minimale;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;
3. les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus d'une virgule quatre-vingt-cinq mètres (1,85 m) dans la cour avant minimale;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au premier (1^{er}) étage ou au sous-sol pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans la cour avant minimale;
5. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
6. les aires de stationnement;
7. les abris d'hiver pour automobile;
8. les accès à un terrain;
9. l'étalage commercial de marchandises;
10. les pompes à essence et poteaux d'éclairage;
11. les affiches et les enseignes;
12. les aménagements extérieurs et trottoirs;
13. les kiosques;
14. les installations septiques et les puits d'eau;
15. les ventes de garage.

L'espace situé dans la cour avant résiduelle doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment;
3. les auvents et les marquises;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au premier (1^{er}) étage ou au sous-sol;
5. les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre la façade avant du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
6. les piscines, pourvu qu'un aménagement paysager soit intégré diminuant l'impact visuel de la rue;
7. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
8. les aires de stationnement;
9. les abris d'hiver pour automobile;
10. les accès à un terrain;
11. les pompes à essence et les poteaux d'éclairage;
12. l'étalage commercial de marchandises;
13. les affiches et les enseignes;
14. les antennes paraboliques;
15. les aménagements extérieurs et trottoirs;
16. les kiosques;
17. les installations septiques et les puits d'eau;
18. les ventes de garage.

L'espace situé dans la cour latérale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de

largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;

3. les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
5. les bâtiments accessoires;
6. les habitations intergénérationnelles;
7. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
8. les aires de stationnement;
9. les aires de chargement et de déchargement;
10. les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;
11. les piscines et les spas;
12. les affiches et les enseignes;
13. l'étalage commercial de marchandises;
14. l'entreposage extérieur;
15. les antennes;
16. les aménagements extérieurs et trottoirs;
17. les kiosques;
18. les installations septiques et les puits d'eau;
19. l'entreposage de bois de chauffage;
20. les foyers et cheminées;
21. les pompes thermiques et appareils de climatisation, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
22. les réservoirs, bonbonnes et citernes, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
23. les capteurs solaires;
24. les systèmes extérieurs de chauffage à combustion;
25. les jeux pour enfants pour usage familial.

COUR ARRIÈRE

4.4

L'espace situé dans la cour arrière doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;
3. les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
5. les bâtiments accessoires;
6. les habitations intergénérationnelles;
7. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
8. les aires de stationnement;
9. les aires de chargement et de déchargement;
10. les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;
11. les piscines et les spas;
12. les affiches et les enseignes;
13. l'étalage commercial de marchandises;
14. l'entreposage extérieur;
15. les antennes;
16. les aménagements extérieurs et trottoirs;
17. les kiosques;
18. les installations septiques et les puits d'eau;
19. les cordes à linge;
20. les foyers et cheminées;
21. les jeux pour enfants pour usage familial;
22. les réservoirs, bonbonnes et citernes, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
23. l'entreposage de bois de chauffage;
24. les pompes thermiques et appareils de climatisation, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
25. les conteneurs à déchets, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;

- 26. les capteurs solaires;
- 27. le remisage de bateaux de plaisance, de véhicules récréatifs motorisés ou non;
- 28. les systèmes extérieurs de chauffage à combustion;
- 29. les éoliennes domestiques.

SECTION 2
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

GÉNÉRALITÉ 4.5

Un seul bâtiment principal est autorisé par lot ou terrain.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins agricoles.

**DIMENSIONS DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL 4.6**

Tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les abris forestiers, doit avoir une superficie minimale d'implantation au sol de quarante-cinq (45) mètres carrés, avec une façade minimale et une profondeur minimale de six virgule soixante-dix (6,70) mètres.

**HAUTEUR DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL 4.7**

Les normes relatives à la hauteur minimale et maximale du bâtiment principal, fixée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone, ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins d'activités religieuses ou communautaires, à un bâtiment utilisé à des fins agricoles, un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou à des fins d'utilité publique.

Une construction hors-toit (installations de mécanique de bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25% de la superficie du toit et que la hauteur totale du bâtiment, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de trois (3) mètres la hauteur maximale indiquée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entrent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

SECTION 3

DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

GÉNÉRALITÉS 4.8

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal si un permis de construction a été délivré pour ce bâtiment principal et pour la seule période de validité de ce permis.

Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal, les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation.

NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES 4.9

Le nombre maximal de bâtiments accessoires est de 3.

Malgré ce qui précède, un seul garage privé et un seul hangar par terrain est permis.

NORMES D'IMPLANTATION 4.10

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 3 mètres du bâtiment principal.

Les distances minimales à respecter aux limites du terrain sont indiquées à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone, faisant partie intégrante du présent règlement.

DIMENSIONS 4.11

La superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de quatre-vingt-dix (90) mètres carrés dans le périmètre d'urbanisation seulement. Toutefois, aucun maximum n'est prescrit hors du périmètre d'urbanisation.

Les garages privés détachés ne pourront avoir une superficie supérieure à cinquante-cinq mètres carrés (55 m²). Toutefois, lorsque le terrain a des dimensions supérieure à sept cent quarante-trois mètres carrés (743 m²), la superficie maximale est portée à soixante-cinq mètres carrés (65 m²).

HAUTEUR 4.12

Un bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un (1) étage.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 5 mètres et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est de moins de 5 mètres.

CONTENEURS ET REMORQUES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

L'emploi de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non peuvent servir de bâtiment accessoire seulement dans les marges latérales et arrière. Ce type de bâtiments devra s'aligner avec les bâtiments existants et

4.13

ne créer aucun impact visuel aux propriétés voisines. Dans les zones industrielles et commerciales où il y a entreposage ces bâtiments devront être entourés d'une clôture opaque.

EXCEPTIONS

4.14

Les normes de la présente section relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

SECTION 4
DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES

ABRIS D'HIVER
POUR AUTOMOBILE 4.15

Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri d'hiver temporaire ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un abri d'auto temporaire ou un garage temporaire. Hors de cette période, cet abri d'auto temporaire ou garage temporaire, incluant son ossature, doit être enlevé.
- b) L'abri d'auto temporaire ou le garage temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue pour les lots intérieurs et à 3 mètres de la ligne de rue pour les lots de coin.
- c) L'abri temporaire ou le garage temporaire doit être implanté à un minimum de 1,5 mètre de la ligne latérale de lot.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique ou de plastique synthétique spécialement conçue pour ce genre de construction.

SECTION 5
DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

**FORME DES
BÂTIMENTS 4.16**

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à représenter la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou de tout autre objet, quel qu'il soit.

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme sont interdits.

Le présent article ne s'applique pas pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles.

FORME DES TOITS 4.17

Un toit plat est permis pour un bâtiment principal de deux (2) étages et plus.

Un bâtiment accessoire d'un étage peut avoir de toit plat.

**VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT 4.18**

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR 4.19**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatées ou à rainure éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre toile en matériel de plastique, sauf pour les abris d'hiver pour automobile et les serres;
- la tôle corrodée ou galvanisée;

Toutefois, la tôle galvanisée est autorisée pour des bâtiments destinés à des fins agricoles dans les zones AF, RF et les bâtiments à des fins industrielles et commerciales dans la zone MIX.

Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour

l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque sont acceptés sur approbation du Conseil municipal.

***HARMONISATION
DES MATÉRIAUX 4.20***

Les matériaux de construction du bâtiment accessoire ou du garage doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal.

***DÉLAI
D'EXÉCUTION DES
TRAVAUX 4.21***

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction.

SECTION 6
DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURES

4.22

Les terrains peuvent être entourés de clôtures construites de bois (sauf les panneaux de contreplaqué communément appelés « plywood »), de métal (sauf la tôle métallique), de PVC ou d'autres matériaux similaires.

Les clôtures doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

- 1,1 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 1,8 mètre pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ni aux clôtures utilisées à des fins agricoles. De plus, s'il y a contradiction entre les hauteurs mentionnées au présent article et un règlement portant sur la sécurité, les normes de sécurité prévalent.

Malgré ce qui précède

Tout entreposage extérieur relié à un usage commercial ou industriel doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Pour l'usage industriel II, l'aire d'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2.5 mètres.

**CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE DE
CARCASSES DE
VÉHICULES ET DE
REBUTS**

4.23

Tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

De plus, dans la cour avant, la clôture doit être érigée à la distance d'alignement prescrite pour la zone et une haie doit être plantée le long de cette clôture et à 1 mètre de ladite clôture entre celle-ci et la rue.

Un écran végétal doit être aménagé selon les normes particulières relatives aux cours de ferraille à l'article 4.102 du présent règlement.

**CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

4.24

Les dépôts extérieurs et les établissements industriels doivent être séparés de la rue par une clôture de 1,80 mètre de hauteur minimale et érigée à la distance de la marge de recul avant.

De plus, un écran végétal de 5 mètres de profondeur doit être aménagé entre cette clôture et l'emprise de la rue.

FIL BARBELÉ **4.25**

Les clôtures de fils barbelés sont permises uniquement lorsqu'elles sont installées à des fins industrielles, d'utilité publique ou agricoles si ladite zone agricole n'est pas adjacente à une zone résidentielle.

FIL ÉLECTRIFIÉ **4.26**

Le fil électrifié est permis seulement dans les zones agricoles pourvu que la clôture soit installée le long d'une zone également agricole.

HAIES **4.27**

Les terrains peuvent être entourés de haies.

Les haies doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des haies sont les suivantes :

- 1,2 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 2,4 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

**MURS DE
SOUTÈNEMENT** **4.28**

Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance minimale de 60 centimètres de l'emprise de la rue et doivent être à l'intérieur des lignes de lot arrière et latérales.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre vingt (1,20 m) doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture d'une hauteur minimale quatre-vingt-dix centimètres (90 cm).

**MURS DE
MAÇONNERIE** **4.29**

Les murs de maçonnerie doivent être implantés à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des murs de maçonnerie sont les suivantes :

- 1,1 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 1,8 mètre pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

SECTION 7
DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION

GÉNÉRALITÉS 4.30

Aucun permis de construction, d'agrandissement n'est accordé dans les zones à dominance commerciale et industrielle à moins que ne soient prévues les cases de stationnement hors rues selon les normes de la présente section.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'à l'agrandissement.

Le demandeur doit s'engager lors de la demande de permis à ce que les cases de stationnement hors rues requises soient suffisantes pour l'usage du terrain et du bâtiment.

Les exigences de stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elles desservent demeure.

DROITS ACQUIS 4.31

Pour un usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis au maintien du nombre de cases existantes.

**NOMBRE MINIMAL
DE CASES DE
STATIONNEMENT 4.32**

Le nombre de cases requises est établi ci-après :

- a) Automobiles et machineries lourdes (vente de) : 1 case par 93 m² de plancher.
- b) Bureau, banque et service financier : 1 case par 37 m² de plancher.
- c) Bibliothèque, musée : 1 case par 37 m² de plancher.
- d) Centres commerciaux, supermarchés, magasins à rayons et marchés publics: 5,5 cases par 93 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.
- e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place : 1 case par 28 m².
- f) Cinéma, théâtre : 1 case par 5 sièges.
- g) Clinique médicale, cabinet de consultation: 1 case par 15 m² de plancher.
- h) Lieux de culte : 1 case par 4 sièges
- i) Équipement récréatif :
 - Quilles : 3 cases par allée de quilles
 - Curling : 4 cases par glace de curling
 - Tennis : 2 cases par court de tennis
- j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 37 m² de plancher.
- k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires : 1 case par 46 m².
- l) Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale : 2 cases par logement.
- m) Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement.
- n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire, manger: 1 case par 4 sièges.
- o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : 1,5 case par 4 lits.
- p) Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 9.3 m² de plancher

- occupé par ces salles.
- q) Industrie : 1 case par 150 m² de plancher plus 4 cases réservées aux visiteurs.
 - r) Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre.
 - s) Dépanneur : 1 case par 37 m².
 - t) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salle d'exposition, stage, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre endroit similaire) : 1 case par 5 sièges plus 1 case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.
 - u) Garderie : 1 case par 50 m² de plancher.

**AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
STATIONNEMENT 4.33**

Les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1- Localisation :

- a) Le stationnement doit être situé sur le même terrain ou le terrain contigu que l'usage pour lequel le permis est demandé;
- b) Dans les zones commerciales, industrielle ou institutionnelle, le stationnement doit être situé dans la cour arrière ou latérale sauf pour 10% des cases requises qui peuvent être localisées dans la cour avant, mais qui doivent respecter une marge de recul de 3 mètres. Cette marge de recul doit être aménagée de végétaux et engazonnée. Dans les zones commerciales, les cases peuvent être situées sur un terrain à moins de 152 mètres de l'usage desservi;
- c) En zone résidentielle, le stationnement aménagé dans la cour avant ne peut être située à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise de rue. Cette bande doit être aménagée ou gazonnée;
- d) Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes latérales ou arrière.

2- Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
 - Longueur : 5,5 mètres
 - Largeur : 2,6 mètres
- b) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4,0 m	10 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m

3- Revêtements

- a) Les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées, dallées ou gravelées et entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

**ACCÈS AU TERRAIN
ET AUX AIRES DE
STATIONNEMENT 4.34**

L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 5 mètres et une largeur maximum de 7 mètres.

Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et un maximum de 5 mètres.

L'allée d'accès ne peut être localisée à moins de 12 mètres d'une intersection, calculée à partir de la rencontre la plus rapprochée des deux emprises ou, de la fin de la courbe.

En ce qui concerne les accès à une route numérotée hors du périmètre d'urbanisation, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Un accès par 60,96 mètres de façade est permis;
- b) Aucun accès ne doit être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection.

**AIRES DE
MANUTENTION 4.35**

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle, devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, doit être pourvue d'un espace de stationnement hors rue pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions suivantes.

**LOCALISATION DES
AIRES DE
MANUTENTION 4.36**

Les aires de manutention doivent être situées en cours latérale ou arrière.

Elles doivent être situées sur le même terrain que la construction ou sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

**NOMBRE D'UNITÉS
DE MANUTENTION 4.37**

Des unités hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux, doivent être prévues selon le type de construction mentionné :

Une (1) unité de manutention pour une superficie de plancher de 465 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 1 860 mètres carrés;

Deux (2) unités de manutention pour une superficie de plancher de 1860 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 4 650 mètres carrés;

Trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 9 300 mètres carrés.

Une (1) unité additionnelle par 3 720 mètres carrés ou fraction de ce nombre pour une superficie de plancher supérieur à 9 300 mètres carrés.

**DIMENSIONS DES
UNITÉS DE
MANUTENTION 4.38**

Chaque unité de manutention doit mesurer 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

Les aires de manutention doivent être accessibles à partir de la rue ou par un passage privé conduisant à la rue et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur.

SECTION 8

DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS

GÉNÉRALITÉS **4.40**

Les normes d'implantation des piscines et des spas sont régies par la présente section.

Le règlement sur la sécurité de piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) s'applique également. Les normes les plus sévères prévalent.

NORMES D'IMPLANTATION **4.41**

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine et spas :

- a) Toute piscine doit être localisée à 1,5 mètre ou plus de la ligne de propriété et à plus de 3 mètres du bâtiment principal, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine;
- b) Tout spa doit être localisé à 1,50 mètre ou plus de la ligne de propriété;
- c) La construction de toute piscine ou spas doit se faire en conformité avec le Code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;
- d) Toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit suivre les normes de bâtiment accessoire;
- e) Aucune piscine non couverte ne peut occuper plus de 25% du terrain sur lequel elle est érigée;
- f) Le filtre de la piscine doit se trouver à un minimum d'un (1) mètre de la piscine.

OBLIGATION DE CLÔTURER **4.42**

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre sans excéder 2 mètres doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou gonflable ainsi qu'un spa d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre. Les accès aménagés dans la clôture doivent être munis de système de sécurité permettant de bloquer l'accès à la piscine.

La clôture ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus.

Toute clôture doit être située à une distance minimale de 1 mètre du plan d'eau.

Les piscines hors-terre ou gonflable d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 mètre ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escaliers ou d'échelles amovibles ou basculants ou de tout autre dispositif qui en empêche l'accès.

La distance maximale entre le niveau du sol et une clôture est de 10 centimètres.

	<i>TROTTOIR</i>	4.43
Tout trottoir construit en bordure d'une piscine devra être muni ou construit d'un matériau antidérapant.		
	<i>CERTIFICAT D'AUTORISATION</i>	4.44
L'installation d'une piscine ou d'un spa doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment		

SECTION 9
DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES

GÉNÉRALITÉS **4.45**

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque les kiosques sont permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

L'exploitant tenant le kiosque doit produire au moins 60% des produits agricoles vendus.

NORMES
D'IMPLANTATION **4.46**

L'implantation d'un kiosque doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le kiosque est permis uniquement sur un terrain où se situe une exploitation agricole ou un établissement commercial;
- b) le kiosque doit respecter une marge de recul minimale de trois (3) mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
- c) le kiosque doit respecter la superficie au sol maximale de dix (10) mètres carrés et avoir une dimension maximale de 3,7 mètres linéaires en largeur ou en profondeur.

SECTION 10
DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

***ENTREPOSAGE
INTÉRIEUR ET
EXTÉRIEUR POUR
CERTAINS USAGES 4.47***

Pour tout usage commercial et industriel, lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

- a) l'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales et arrières;
- b) l'entreposage extérieur doit être clôturé selon les exigences de la section relatives aux clôtures;
- c) la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.
- d) L'entreposage commercial intérieur et extérieur de produits dangereux est permis seulement dans les zones industrielles (MIX-1)

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR DE
BOIS DE
CHAUFFAGE 4.48***

Les normes suivantes concernant l'entreposage de bois de chauffage s'appliquent uniquement en zones résidentielles. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement. Le commerce de ce bois ne peut être fait.

- a) La hauteur maximale permise pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
- b) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le terrain;
- c) L'entreposage doit être situé dans les cours latérales et arrières tel que régi dans les dispositions sur les cours;
- d) L'entreposage localisé dans la cour latérale ne peut être situé à une distance moindre que 1,25 mètre de la cour avant du bâtiment principal. Pour les lots en coin, cette norme s'applique aux deux cours donnant sur la rue;
- e) Tout entreposage dans la cour latérale peut être dissimulé de la rue par une clôture d'une hauteur de 1,25 mètre située à la limite de la cour avant et dans ce cas, l'entreposage peut être effectué jusqu'à la limite de la cour avant.

***ÉTALAGE
EXTÉRIEUR POUR
CERTAINS USAGES 4.49***

Pour tout usage commercial, lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'étalage extérieur doit respecter les conditions

suivantes:

- a) l'étalage extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans le bâtiment et doit être exercé par l'exploitant de cet usage principal. La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
- b) en aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique.

SECTION 11
DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES

GÉNÉRALITÉS 4.50

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame sont régis par les dispositions de la présente section.

**ENSEIGNES
AUTORISÉES SANS
CERTIFICAT
D’AUTORISATION 4.51**

À moins d'indications contraires, les affiches, enseignes et panneaux-réclame suivantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité et ce, sans certificat d'autorisation :

- a) les enseignes émanant des autorités publiques, fédérales, provinciales, municipales et scolaires, incluant les affiches à des fins électorales ou référendaires;
- b) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment ailleurs que dans une fenêtre ou une vitrine;
- c) les inscriptions historiques et commémoratives;
- d) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- e) les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;
- f) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules et les enseignes directionnelles;
- g) les enseignes et les affiches en forme de bannière, banderole, ainsi que les affiches en papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins et à la condition qu'elles soient installées au plus tôt 21 jours avant la tenue de l'événement et qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de tenue de l'événement. De plus, ces enseignes et affiches peuvent être installées dans les places publiques et voies publiques, à la condition d'avoir obtenu une autorisation préalable du conseil municipal;
- h) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinées au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré;
- i) les plaques non lumineuses professionnelles ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ne mesurant pas plus de 0,2 mètre carré chacune et ne dépassant pas plus de 10 centimètres du mur;
- j) les affiches et les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- k) les affiches ou les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,0 mètre carré et d'une hauteur hors-tout de 1,8 mètre carré sur un terrain vacant, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou immeuble où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque

- cas;
- l) les affiches et les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 5 mètres carré;
 - m) Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme ou entreprise reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex : ISO9000);
 - n) les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.

**LOCALISATION DES
ENSEIGNES 4.52**

Pour tout genre d'enseignes et d'affiches nécessitant l'émission d'un certificat, la pose de ces dernières doit être effectuée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement, etc. est mené, vendu ou offert.

**STRUCTURE ET
CONCEPTION
D'UNE ENSEIGNE 4.53**

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

**FORMAT DE
L'ENSEIGNE 4.54**

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre sauf dans le cas du sigle ou identification enregistré d'une entreprise.

Il est interdit d'installer une enseigne en forme humaine, animale ou imitant un produit ou contenant, qu'elle soit gonflable ou non.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles.

**INTERDICTIONS
APPLICABLES À
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE 4.55**

- a) Il est interdit d'installer une enseigne clignotante ou à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, des pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- b) Il est interdit d'installer ou de peindre une enseigne sure :
 - un toit;
 - une galerie, un balcon ou perron;
 - les garde-corps et les colonnes d'une galerie, d'un balcon ou d'un perron;
 - les arbres;
 - les poteaux et autres structures de support de services publics;
 - les clôtures et les murets;
 - les belvédères;
 - les marquises et les constructions hors toit;
 - les murs de soutènement;
 - un abri de toile fixé au bâtiment;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles.

- c) Il est interdit d'installer une enseigne rotative ou autrement mobile;
- d) Il est interdit d'installer, de monter, de fabriquer, de peindre ou d'imprimer sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, une enseigne. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;
- e) Il est interdit d'installer une enseigne sur un bâtiment dont une partie ou la totalité de cette enseigne excède le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

**ÉCLAIRAGE DES
ENSEIGNES**

4. 56

Il est permis d'installer des enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion selon la zone concernée telle qu'illustrée au plan de zonage KI-ZON-01 faisant partie intégrante du règlement.

Toutefois, il est aussi interdit toute enseigne ou éclairage par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

**ENTRETIEN ET
PERMANENCE
D'UNE ENSEIGNES**

4.57

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans le délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement. Doivent également être enlevés, les poteaux ou les attaches retenant toute enseigne enlevée.

**NORME
D'IMPLANTATION**

4.58

Toute enseigne doit être située à 1 mètre de l'emprise de la rue.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

4.59

L'installation d'une enseigne doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment

**NORME RELATIVE
À L'AFFICHAGE**

4.60

Les normes relatives d'affichage par zone, telle qu'illustrée au plan de zonage KI-ZON-01 faisant partie intégrante du règlement, concernant le type d'enseignes permis, le nombre d'enseignes permis, les dimensions, la hauteur et le type d'éclairage sont prescrites au tableau suivant :

Normes relative à l'affichage par zone

	ZONES				
Enseignes	MIX-1	R-1 à R-3	PAT-1	MNP-1, RF-1 à RF-7	AF-1, AF-2 et ID-1
Enseignes permises	Toutes les enseignes	poteau, projection, suspendu, à plat.	poteau, projection, suspendu, à plat.	poteau, projection, suspendu, à plat.	Toutes les enseignes
Éclairage permis	lumineuse et réflexion	réflexion	réflexion	réflexion	lumineuse et réflexion
Nb total d'enseignes	2	2	1	1	2
Nb total d'enseigne perpendiculaire, sur poteau ou sur socle	1	1	1	1	1
Superficie maximale					
sur poteau m ²	5	2	1	1	2
projection m ²	4	1,5	1	1	1,5
suspendue m ²	4	1,5	1	1	1,5
à plat m ²	5	2	1	1	1
sur auvent m ²	12	-	-	-	-
sur socle ¹ m ²	4	1,5	-	-	1,5
Hauteur maximal²					
sur poteau ^{3 4} (mètre)	6	4	3	3	4
projection ^{3 5} (mètre)	6	6	6	5	6
suspendue ³ (mètre)	-	-	-	-	-
à plat ⁶ (mètre)	-	-	-	-	-
sur auvent ⁷ (mètre)	-	-	-	-	-
sur socle ⁸ (mètre)	2	2	-	-	2

1: La superficie de la base de type muret ne peut excéder le double de la superficie de l'enseigne.

2: La hauteur maximale est mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'enseigne.

3: Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 1,70 mètres au-dessus du niveau du sol.

4: Les poteaux d'une enseigne ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autres de l'enseigne.

5: L'enseigne doit débiter à au moins 30 centimètres du mur sur lequel l'enseigne est apposée. L'enseigne doit faire saillie d'au plus 2,25 mètres.

6: L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur, ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise.

7: Toute partie de l'auvent doit être à au moins 2,20 mètres au-dessus d'une surface de circulation.

8: Une enseigne située dans un triangle de visibilité doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre.

SECTION 12 DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES

ANTENNES TRADITIONNELLES **4.61**

Lorsque l'implantation d'antennes traditionnelles est permise par le présent règlement, elle doit respecter les normes suivantes :

- 1- Cette antenne peut être installée dans la cour arrière ou latérale ou fixée au bâtiment et à raison d'une seule par terrain;
- 2- Cette antenne doit respecter une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ANTENNES PARABOLIQUES **4.62**

Lorsque l'implantation d'antennes paraboliques est permise par le présent règlement, elle doit respecter les normes suivantes :

1. Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire de façon sécuritaire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avants toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci;
2. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
3. Elles ne peuvent être placées devant une ouverture (porte et fenêtre);
4. Elles sont permises à raison d'une seule par logement.

CHEMIN D'ACCÈS **4.63**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'utilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une antenne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une antenne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur

d'emprise de dix (10) mètres. La végétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens, Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

SECTION 13
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR ET L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU

	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	4.64
La surface libre d'un terrain sur laquelle une construction est érigée doit être boisée, gazonnée et/ou paysagée pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la fin des travaux pour lesquels le permis de construction a été émis.		
	PLANTATION D'ARBRES PROHIBÉE	4.65
La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une lisière de vingt (20) mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, de neuf (9) mètres de la limite du lot et de quinze (15) mètres du bâtiment principal :		
• Peuplier, tremble et saule à hautes tiges qui ne sont pas des arbustes;		
	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	4.66
Sur tout terrain ou lot de coin, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que soixante-quinze (75) centimètres par rapport au niveau du centre d'intersection des rues. Ce triangle doit avoir 8 mètres de côté au croisement des voies publiques ou privées.		
Les arbres doivent avoir un dégagement de trois mètres entre le sol et la première branche.		
	AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU	4.67
L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, le déblai ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes :		
• L'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement, réalisé avant le début des travaux; • Tout plan d'eau doit respecter les lois et règlements applicables, notamment la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>; • Il doit être aménagé en respectant les normes d'hygiène et de salubrité; • Dans les zones autres que résidentielles, les plans d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8% pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est clôturé conformément à l'article 4.21 du présent règlement. • Tout lac qui est rehaussé ou creusé de façon artificiel doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de lot, limite de propriété, emprise de rue privée ou publique et à un minimum de 20 mètres d'un bâtiment résidentiel principal. • L'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment		

SECTION 14
DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES, LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON
ET LES ROULOTTES DE CHANTIER

***IMPLANTATION
D'UNE MAISON
MOBILE***

4.68

Les maisons mobiles sont permises uniquement si elles sont localisées à l'intérieur d'une zone où elles sont permises à la grille des usages et des constructions autorisés par zone et à la condition qu'elles soient situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.

Cette exigence ne s'applique pas lorsque la maison mobile est implantée dans l'exercice des droits et privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, la maison mobile doit être enlevée dans les douze (12) mois lorsque son utilisation à cette fin n'est plus effective.

***IMPLANTATION
D'UN VÉHICULE
RÉCRÉATIF
MOTORISÉ OU NON
ET D'UNE
ROULOTTE DE
CHANTIER***

4.69

Les véhicules récréatifs motorisés ou non sont autorisés uniquement dans les terrains de camping. Toutefois, un particulier (propriétaire ou locataire) peut remiser son propre véhicule récréatif motorisé ou non sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

Le remisage est permis uniquement en cour latérale ou arrière.

Il ne peut y avoir plus d'un véhicule récréatif remisé sur un terrain.

Les roulottes de chantier sont permises pour la période de construction ou de reconstruction d'un ouvrage. La ou les roulottes devront être enlevées dès la fin des travaux ou à l'échéance du permis concerné.

SECTION 15
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES

	GÉNÉRALITÉS	4.70
Seules les maisons mobiles sont autorisées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.		
Un parc pour maisons mobiles, doit comprendre un minimum de cinq (5) lots.		
En tout temps, il ne peut y avoir qu'une seule maison mobile par terrain.		
	LONGUEUR DE MAISON	4.71
Pour être autorisée, une maison mobile doit avoir une longueur minimale de douze mètres (12 m), sans excéder une longueur maximale de vingt-deux mètres (22 m).		
	IMPLANTATION	4.72
Dans un parc conçu à cet effet, une maison mobile doit être implantée de façon à avoir le côté de plus petite dimension (largeur) face à la rue qui y donne accès.		
	FONDATION	4.73
Chaque maison mobile construite à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles doit être assise sur une fondation permanente. Les roues, dispositifs d'accrochage et autre équipement de roulement doivent être enlevés.		
	DÉMARCATIION DES LOTS	4.74
Dans un parc pour maisons mobiles, des points de repère permanents doivent indiquer clairement les limites de chaque lot de maison mobile.		
	ÉLOIGNEMENT DES LIMITES DE ZONE	4.75
Aux endroits où la ligne de lot coïncide avec la limite du parc de maison mobile, toute maison mobile doit être distante de cette ligne de lot de huit mètres (8 m).		
	BÂTIMENT ACCESSOIRE	4.76
Chaque maison mobile peut être pourvue d'un bâtiment accessoire ou d'un garage n'excédant pas une superficie au sol de vingt-trois (23) mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit être situé en cour arrière ou latérale.		
	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	4.77
Le terrain sur lequel est implantée une maison mobile doit être garni de gazon, d'arbres et d'arbustes afin de bien s'intégrer à l'environnement et au milieu bâti.		
	INSTALLATION SEPTIQUE	4.78
Chaque maison mobile doit être raccordée aux services d'aqueduc et d'égout public ou bien par un système autonome d'épuration des eaux usées conforme au règlement applicable.		

SECTION 16
DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

GÉNÉRALITÉS

4.79

Les habitations intergénérationnelles sont permises uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Lorsque les habitations intergénérationnelles sont autorisées à la grille des usages et constructions autorisés par zone, ils doivent respecter les normes de la présente section.

Les habitations intergénérationnelles doivent posséder qu'un seul compteur d'électricité et un seul numéro civique.

Les habitations intergénérationnelles doivent posséder une aire commune entre les deux logements (cuisine, salle de bain, salon, salle de lavage, vivre).

Pour les secteurs sans services d'égout sanitaire, l'habitation intergénérationnelle doit respecter les dispositions relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

**DIMENSIONS DE
L'HABITATION**

INTERGÉNÉRATIONNELLE 4.80

L'habitation intergénérationnelle doit être intégrée ou attenante à l'habitation unifamiliale isolée.

L'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la maison unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures.

Les normes relatives au pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal, à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone, fixent la superficie maximale que peut occuper l'habitation intergénérationnelle. Toutefois, la superficie maximale d'implantation au sol d'un pavillon intergénérationnel est de 55 mètres carrés ou 60% de l'implantation au sol du bâtiment résidentiel, excluant le garage.

**NORMES D'IMPLANTATION
POUR LES HABITATIONS
INTERGÉNÉRATIONNELLES**

4.81

L'habitation intergénérationnelle doit être située dans la cour latérale ou arrière du terrain en respectant les marges de recul applicables.

HAUTEUR

4.82

La hauteur de l'habitation intergénérationnelle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION 17
DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL

	GÉNÉRALITÉS	4.83
Un établissement de type « maison d'accueil » doit être aménagé à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé.		
Lorsque ledit établissement est indiqué en tant qu'usage spécifiquement permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone, il doit respecter les normes de la présente section.		
	NOMBRE DE RÉSIDENTS ET D'OCCUPANTS	4.84
Un maximum de deux (2) personnes peuvent œuvrer à l'encadrement des résidents et à leur prodiguer les soins appropriés et au moins l'une d'elles doit être l'occupante de l'usage principal;		
Un maximum de dix (10) personnes bénéficiant de l'encadrement offert, autres que les occupants du logement principal, peuvent être accueillis à l'intérieur d'un tel établissement.		
Un maximum de deux (2) personnes peuvent occuper la même chambre.		
	AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	4.85
Toutes les chambres offertes en location font partie intégrante du logement principal et aucune d'entre elles ne constitue une unité de logement indépendante du logement principal;		
Aucune commodité de cuisson n'est installée à l'intérieur d'une chambre.		
	SUPERFICIE DES CHAMBRES	4.86
La superficie minimale de plancher de chacune des chambres offertes en location est de sept (7) mètres carrés si occupée par un (1) résident ou dix (10) mètres carrés si occupée par deux (2) résidents.		
	NOMBRE D'ISSUES	4.87
Un minimum de deux (2) issues doivent être aménagées;		
Chaque chambre doit donner directement sur un corridor ou une pièce autre qu'une chambre donnant directement accès à une des issues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'accès à une issue ne doit pas traverser une chambre, une salle de bain ou un local technique.		
	NORMES D'AFFICHAGE	4.88
L'affichage doit être réalisé conformément aux dispositions de la section 11 du présent règlement.		

SECTION 18
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE PATRIMONIALE « PAT-1 »

FONDATIONS 4.89

Les fondations de maçonneries de pierre peuvent être laissées à nu; les fondations de béton, de blocs de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc, depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

**REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR DE
BÂTIMENTS
PRINCIPAUX 4.90**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le remplacement ou le recouvrement des revêtements des bâtiments principaux ou de leurs annexes à l'intérieur des zones à caractère patrimonial au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- les clins de bois peint ou teint de moins de 7,62 cm de largeur;
- les clins horizontaux d'aluminium ou d'acier émaillé et de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 13 à 10 cm;
- Les parements en canexel (ou similaire), en fibrociment ou en maibec (ou similaire).

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

**REVÊTEMENT DE
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES 4.91**

Seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés pour les bâtiments accessoires neufs ou existants au moment de l'entrée en vigueur, attenants ou non au bâtiment principal et dont la superficie au sol excède dix mètres carrés (10 m²).

- les clins de bois peint ou teint de moins de 7,62 cm de largeur;
- les clins horizontaux d'aluminium ou d'acier émaillé et de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 13 à 10 cm;
- Les parements en canexel (ou similaire), en fibrociment ou en maibec (ou similaire).

**NOMBRE DE
MATÉRIAU DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR 4.92**

Le nombre de matériau de revêtement extérieur autorisé pour les bâtiments principaux et accessoires est limité à un seul et même matériau pour les quatre élévations exception faite des fondations, des ouvertures (portes et fenêtres), des lucarnes et des éléments décoratifs (corniches, entablements, mouluration, encadrements d'ouvertures, chaînage d'angle, linteaux, jambage et allèges). Les pignons font partie intégrante des élévations.

**REVÊTEMENT
D'AGRANDISSEMENT 4.93**

Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf si ce dernier est prohibé par le présent règlement auquel cas le matériau de revêtement de l'agrandissement doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un des matériaux autorisés aux articles 4.90 et 4.91 du présent règlement.

**AGRANDISSEMENT
D'UN BÂTIMENT 4.94**

Tout agrandissement d'un bâtiment localisé dans la zone patrimoniale du présent règlement ne peut excéder de plus du tiers (1/3) la largeur du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cet agrandissement, dont la superficie ne peut excéder 30% de la superficie au sol du bâtiment existant, doit se localiser en deçà du tiers (1/3) avant du bâtiment.

La ligne faîtière de la toiture de cet agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal et la composition de cet agrandissement (niveau du rez-de-chaussée, matériaux de parement et de couverture, forme de toiture, saillies) doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

**FORMES DE
TOITURES 4.95**

Seuls sont autorisés dans la zone à caractère patrimonial les toits à deux versant droits ou galbés dont l'angle d'inclinaison est compris entre 45° et 60° par rapport à l'horizontal.

**CHOIX DES
MATÉRIAUX
(RECOUVREMENT
DES TOITURES) 4.96**

Les matériaux de couvertures suivants doivent être utilisés pour les toitures des bâtiments dans la zone à caractère patrimonial.

- La tuile d'ardoise naturelle, la tuile d'ardoise synthétique, le bardeau d'asphalte (de couleur gris foncé), la tôle à baguette à joints pincés, les tôles profilées qui reprennent les patrons des tôles à baguette de couleur grise régent Qc 1730, grise pierre Qc 305 ou naturelle et le bardeau de cèdre.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de couverture d'origine désigné peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou vente, etc.) en atteste l'existence.

**NOMBRE DE
MATÉRIAU
(RECOUVREMENT
DES TOITURES) 4.97**

Le nombre de matériau de couverture autorisé est limité à un seul à l'exception des toitures d'ardoise où la bande de protection en tôle est autorisée dans la partie inférieure du versant et à l'intersection des angles de toit.

Cependant, les toitures de galeries peuvent être recouvertes d'un matériau autorisé au paragraphe précédent.

OUVERTURES 4.98

Il est interdit d'obstruer en tout ou en partie ou de condamner une ouverture en façade donnant sur la voie publique (porte, fenêtre, fenêtre de lucarne) ou en façade latérale ou même d'en modifier les dimensions de plus de 10%, il est également interdit de percer de nouvelles ouvertures dans une façade donnant sur une voie publique ou en façade latérale. Il est toutefois permis de percer une nouvelle porte ou de transformer une fenêtre en porte dans les élévations latérales si le percement ou l'aménagement de cette porte résulte de l'ajout d'un ou de plus d'un logement et vise à respecter l'exigence d'une deuxième issue pour ce ou ces logement(s).

Nonobstant ce qui précède, une ou des lucarnes peuvent être percée (es) dans les versants avant ou latéraux à la condition que sa ou leur largeur totale n'excède pas le tiers de la largeur totale du versant où elles sont percées et qu'elles soient couvertes d'une toiture à deux versants droits dont l'angle d'inclinaison par rapport à l'horizontale est compris entre 45° et 60°. Les lucarnes percées dans les versants non visibles de la voie publique ne sont pas régies par ces prescriptions.

Les ouvertures (portes et fenêtres) et les angles verticaux des bâtiments couverts de clins de bois, de bardeau de bois, de clins horizontaux d'aluminium, d'acier émaillé ou de vinyle doivent être soulignés d'encadrement ou d'une bande d'arête de bois peint ou recouvert d'aluminium ou de vinyle d'une largeur minimale de 4 cm pour les bandes d'arêtes et les couvertures, et de 5 cm pour l'encadrement inférieur des fenêtres.

**REMPLACEMENT
D'UNE FENÊTRE 4.99**

Le remplacement d'une fenêtre ou d'un châssis dans les élévations avant et latérales doit être réalisé en conformité avec les prescriptions de l'article 4.98.

Toute élévation avant ou latérale d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, sauf si cet agrandissement est localisé à l'arrière du bâtiment principal et qu'aucune de ses élévations ne fait face à la voie publique, doit comporter une superficie fenêtrée (y compris les encadrements du ou des châssis) au moins égale à 10% et ne dépassant pas 35% de la superficie de l'élévation mesurée depuis le plancher du rez-de-chaussée jusqu'au plafond le plus élevé non situé sous les combles.

**DIMENSIONS DES
FENÊTRES 4.100**

Dans les zones résidentielles et commerciales à caractère patrimonial, toute fenêtre isolée ou faisant partie d'un ensemble de fenêtres autres qu'un soupirail, un œil de bœuf ou une imposte et située sur une élévation avant ou latérale doit être plus haute que large dans une proportion minimale de 1,8 à 1.

**ABATTAGE
D'ARBRES**

4.101

Dans La zone patrimoniale (PAT-1), aucune coupe d'arbres n'est permise (RÈGLEMENT 124-121-02) pour les arbres identifiés comme patrimoniaux sur le plan de l'inventaire des arbres patrimoniaux de la MRC du Val-Saint-François de 2020. Toutefois, la coupe des arbres identifiés est permise s'il est démontré que l'arbre est mort, malade ou dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ou qui causent des dommages à la propriété publique ou privée à condition de remplacer ledit arbre par un arbre indigène.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

4.102

La coupe d'arbres dans un secteur patrimonial doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 19
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS
CONTRAIGNANTES

**DÉPÔTS DE NEIGES
USÉES**

4.103

Dans un rayon de 30 mètres de tout cours d'eau, lac ou étang, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

COUR DE FERRAILLE **4.104**

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une cour de ferraille doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage.

De plus, le propriétaire de cour de ferraille doit ériger un écran végétal d'une hauteur minimale de 2 mètres dans une bande de 10 mètres en bordure de toute propriété voisine.

**PISTE DE COURSE OU
D'ESSAI DE VÉHICULES
MOTORISÉS**

4.105

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance minimale de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

L'intensité du bruit mesuré aux limites du terrain de la piste de course ou d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

De plus, le propriétaire de cour de ferraille doit ériger un écran végétal d'une hauteur minimale de 2 mètres dans une bande de 10 mètres en bordure de toute propriété voisine.

ZONES INDUSTRIELLES **4.106**

Lorsque l'usage industriel est autorisé à la grille des usages et constructions autorisées par zone, les normes de la présente section s'appliquent.

Une marge de recul de 30 mètres est exigée par rapport à une autre zone à la grille des usages et constructions autorisées par zone, un écran végétal constitué d'arbustes et de résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une largeur minimale de 10 mètres doit être implantée ou conservée. Toutefois, lorsque la zone industrielle est adjacente à une zone agricole ou agro-forestière, ces normes ne s'appliquent pas.

CIMETIÈRES **4.107**

Aucune construction n'est permise dans un rayon de 10 mètres entourant les limites de tout cimetière.

**CULTURE,
ENTREPOSAGE ET
TRANSFORMATION DE
CANNABIS À DES FINS** **4.107.1**

**MÉDICALES ET
RÉCRÉATIVES**

La culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicales et récréatives (RÈGLEMENT 152) ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur d'une serre ou d'un bâtiment agricole.

Les serres ou les bâtiments agricoles devant servir à la culture ou l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 300 mètres de tout bâtiment principal autre que l'exploitant.
- b) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 600 mètres du périmètre d'urbanisation.

Les usines de transformation de cannabis à des fins médicales ou récréatives doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Toute usine de transformation de cannabis devra être située dans une zone mixte (MIX).
- b) Toute usine de transformation de cannabis devra être située à 30 mètres de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant.

Tout lieu devant servir à la culture, à l'entreposage ou à la transformation du cannabis à des fins médicales et récréatives doit être entouré d'une clôture de métal ou de mailles de fer d'une hauteur de trois (3) mètres

**LIEU D'ÉLIMINATION
DE DÉCHETS
DANGEREUX**

4.108

Dans un rayon de 300 mètres autour du lieu d'élimination de déchets dangereux, est interdite toute résidence.

Dans un rayon de 250 mètres autour du lieu de déchets dangereux, mesuré à la bordure de l'excavation à ciel ouvert de l'ancienne mine, est interdit tout aménagement récréatif, sauf pour la portion située entre les rives de la rivière au Saumon.

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX PUITES
ET AUX PRISES D'EAU
COMMUNAUTAIRES**

4.109

Dans un rayon de 30 mètres autour des puits et des prises d'eau communautaires, sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non-autorisées.

**INSTALLATIONS DE
PRÉLÈVEMENTS
D'EAU SOUTERRAINE
OU DE SURFACE DE
CATÉGORIE 2**

4.109.1

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q.2, r.35.2) définit les installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 2. La MRC du Val-Saint-François a identifié dans son schéma d'aménagement ce type d'ouvrage. La municipalité de Kingsbury a ce type d'ouvrage sur son territoire. Le tableau ci-dessous identifie les

installations présentes sur son territoire.

Tableau : Les installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégorie 2 ainsi que les aires de protection

#	Numéro	Nom de la prise d'eau	Type de prise d'eau (population desservie)	Catégorie*	Aire de protection**
6	X0008534	Système d'approvisionnement sans traitement	Souterrain (148)	2	200 m
	X0008534	Système d'approvisionnement sans traitement			

Source : Territoires : Date de version : 2021-04-21. Crédit : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) – Centre d'expertise hydrique du Québec @ Gouvernement du Québec. Licence : Ces données sont sujettes aux conditions d'utilisation des données géographiques au système d'information et de gestion en aménagement du territoire (SIGAT).

*Pour déterminer les catégories des prises d'eau potable. Dans un premier temps, celles-ci ont été attribuées selon les données du MELCC de Territoires. Ensuite, elles ont été attribuées selon les informations du MELCC, selon la définition de l'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et selon les informations transmises par les municipalités concernées. Ce classement a été confirmé par M. Jean-François Dubois, ing., Analyste secteur municipal, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie, MELCC, lors d'une conversation téléphonique le 17 août 2021.

**Pour les prises d'eau potable de catégorie 2 souterraine, nous avons pris un rayon de 200m de la prise d'eau, conformément au Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec (2016).

La carte KI-Z-01 suivante est ajoutée afin de localiser les installations de prélèvement d'eau souterrain de catégorie 2 ainsi que les aires de protection.

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
PUITS ET AUX
PRISES D'EAU**

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Kingsbury est incompatible avec l'activité minière. De plus, une zone tampon d'un kilomètre est ajouté autour de ce périmètre afin d'interdire toute nouvelle activité minière.

COMMUNAUTAIRES 4.109.2
(Règlement 2024-121-01)

L'ensemble des installations de prélèvement d'eau souterraine de la municipalité a des fins de consommation humaine ainsi que leurs aires de protections identifiées à l'article 109.1 et illustrées à la carte KI-Z-01.

La zone identifiée à la carte KI-Z-01 en annexe correspond au territoire de la municipalité de Kingsbury incompatible avec l'activité minière. Ce territoire est soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière à compter de la reproduction de ce territoire sur les

cartes conservées au bureau du registraire en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines.

**DISPOSITIONS
RELATIVES À LA
COHABITATION
HARMONIEUSE
ENTRE UN SITE
MINIER ET LES
USAGES SENSIBLES
DU TERRITOIRE**

(Règlement 2024-121-01)

4.109.3

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

- 1- Une nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :
 - i. Dans un rayon de 600 mètres du périmètre urbain pour une carrière ou 150 mètres du périmètre urbain pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;
 - ii. Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur.
- 2- Une nouvelle rue à proximité d'un site minier :
 - i. L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;
 - ii. La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant. Ceci ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre urbain et des affectations industrielles du territoire. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont situées les infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.
 - iii.
- 3- Une nouvelle habitation et/ou site institutionnel à proximité d'un site minier
 - i. L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;
 - ii. La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
 - 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
 - 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site

minier).

- a) Les présentes dispositions du paragraphe ii ne s'appliquent pas :
- aux usages mentionnés existants;
 - aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
 - aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent règlement;
 - à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
 - à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le développement de certains secteurs situés en périmètre d'urbanisation pourra se faire uniquement en les combinant avec des mesures d'atténuation. La présence rapprochée de certains sites miniers impose ces mesures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages.

L'obligation d'un écran tampon s'éteint lorsque le droit d'exploitation du site minier vient à échéance.

- b) Malgré le paragraphe ii, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.

iii Malgré les distances minimales prévues au paragraphe ii du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir

une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale d'un mètre.

SECTION 20
NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

OUVRAGES
AUTORISÉS SUR LA
RIVE

4.110

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. (RÈGLEMENT 2024-121-02)

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouverture(s) donnant accès au plan d'eau et dont leurs largeurs combinées n'excèdent pas cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent;

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée.

- l'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- la coupe sanitaire;
- Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans.
- ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de végétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation*, 2^e édition du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent;
- b) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- c) les ouvrages et travaux suivants :
- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
 - l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;
 - l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction telle qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage;
 - l'installation de clôtures ou de haies;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
 - 1^{er} Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;
 - 2^e Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes

pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2, alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;

3^e Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.111;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

**OUVRAGES
AUTORISÉS SUR LE
LITTORAL**

4.111

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) et de toute autre loi.

**REMISE À L'ÉTAT
NATUREL DES RIVES 4.112**

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés et identifiés sur le plan de zonage de la municipalité.

Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi. .

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.110 et 4.111.

**EXCEPTION PRÈS
DES BÂTIMENTS
(Remise à l'état
naturel des rives) 4.113**

Nonobstant l'article 4.112, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un mètre.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de 5 mètres de tout lac ou cours d'eau

**VÉGÉTALISATION
DES RIVES**

4.114

La végétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée dans un délai de 24 mois de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire # 2008-01 de la MRC soit le 24 juillet 2008 si la végétation n'a pas reprise de façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de végétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés et identifiés sur le plan de zonage. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.110 et 4.111.

**EXCEPTION PRÈS
DES BÂTIMENTS
(végétalisation des
rives)**

4.115

Nonobstant l'article 4.114, la végétalisation complète peut être dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne seront pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées seront obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un mètre.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

4.116

Les travaux effectués sur la rive ou dans le littoral doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 21
NORMES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

OUVRAGES PERMIS
DANS MILIEUX
HUMIDES ***4.117***

Dans une zone de milieux humides telle qu'identifiée au plan de KI-Z-01, l'excavation du sol, le déplacement d'humus et les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés.

Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis.

SECTION 22
NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

*NORMES
GÉNÉRALES
D'ABATTAGE
D'ARBRES*

4.118

Dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone MNP-1 du territoire et malgré les dispositions du présent règlement, sont permises les coupes suivantes :

la coupe sanitaire.

la récupération des chablis.

la récolte d'arbres de Noël cultivés.

le défrichement pour y implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation.

l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur.

l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée.

l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :

- a) Le défrichement pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
 - b) Le défrichement pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
 - c) L'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants.
- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, d'un chemin de ferme, ainsi que l'amélioration et la reconstruction des routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
- a) le défrichement pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
 - b) le défrichement pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route existante lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de

végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;

- c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.

ABROGÉ	ABATTAGE LE LONG D'UN CHEMIN PUBLIC 4.119 (RÈGLEMENT 2024-121-02)
ABROGÉ	ABATTAGE D'ARBRES SUR LES PENTES FORTES 4.120 (RÈGLEMENT 2024-121-02)
ABROGÉ	NORMES APPLICABLES AUX ZONES AGRO- FORESTIÈRE 4.121 (RÈGLEMENT 2024-121-02)
ABROGÉ	NORMES APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉO- FORESTIÈRES 4.122 (RÈGLEMENT 2024-121-02)
Les coupes forestières permises à l'article 4.118.	NORMES APPLICABLES À UN TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE 4.123 (RÈGLEMENT 2024-121-02)
Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.	CERTIFICAT D'AUTORISATION 4.124

SECTION 23
DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING

**ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING NON
AMÉNAGÉS 4.125**

Les terrains de camping non aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

**ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING
AMÉNAGÉS 4.126**

Les terrains de camping aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

**SUPERFICIE
MINIMALE ET
DENSITÉ BRUTE 4.127**

La superficie minimale totale d'un terrain de camping est de 8 000 mètres carrés.

Les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

Type d'emplacement de camping	Densité brute (Nombre maximal d'emplacements à l'hectare (ha))	
<i>Non aménagé</i>	12	1 emplacement par 833.33 m ²
<i>Aménagé</i>	30	1 emplacement par 333.33 m ²

**NOMBRE MAXIMAL
D'EMPLACEMENTS 4.128**

Le nombre maximal selon le type d'emplacements est le suivant :

Type d'emplacement de camping	Nombre maximal d'emplacements au total
<i>Non aménagé</i>	36
<i>Aménagé</i>	n/a

MARGES DE REcul 4.129

Une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, de 30 mètres de l'emprise de toute route du réseau supérieur et de 20 mètres de l'emprise de toute autre rue ou chemin public ou privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping, doivent être respectées, de sorte qu'aucun emplacement ne peut être situé à l'intérieur de ces marges de recul.

De plus, un écran végétal d'au moins 10 mètres doit être aménagé le long des lignes latérales et arrière du terrain.

**AMÉNAGEMENT ET
DIMENSION DES
EMPLACEMENTS 4.130**

L'aménagement et les dimensions des emplacements de camping doivent respecter les normes suivantes:

1. La superficie minimale de chaque emplacement selon les aires doit respecter les normes du tableau suivant ;

Aire	Emplacement non aménagé accessible à pied	Emplacement aménagé ou non aménagé accessible en véhicule	
		tente et véhicule récréatif de moins de 12 m de longueur	véhicules de plus de 12 m de longueur
<i>Aire pour la tente</i>	9 m ²	25 m ²	Non applicable
<i>Aire de pique-nique</i>	33 m ²	33 m ²	58 m ²
<i>Aire d'accès et de stationnement</i>	Non applicable	111 m ²	124 m ²
Total	42m ²	169 m ²	182 m ²

2. Les distances entre les types d'emplacements doivent respecter les normes du tableau suivant ;

Type d'emplacement de camping	Distance maximale entre le bâtiment sanitaire et l'emplacement le plus loin	Distance minimale entre les emplacements
<i>Non aménagé</i>	200 m	25 m
<i>Aménagé</i>	230 m	10 m
Les distances sont mesurées à partir des limites des emplacements. Dans le cas de 2 emplacements de type différent la distance entre eux à appliquer est la plus grande.		

3. La largeur minimale de chaque emplacement est de 10 mètres;
4. En milieu boisé, chaque emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière minimale de 2 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;
5. En milieu boisé, le déboisement sur la superficie totale du terrain ne doit pas excéder 60% des tiges de plus de 10 cm de diamètre à 1 mètre du sol;
6. En milieu déboisé, un minimum de 3 arbres doit être planté sur chaque emplacement et un minimum de 3 arbres par 300 mètres carrés doit être planté sur les espaces communautaires;
7. Chaque emplacement, autre que ceux d'un terrain de camping non aménagé, doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres;
8. Les emplacements doivent être bien drainés, secs et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci ne soient pas une cause d'insalubrité.

BÂTIMENTS 4.131

Un seul bâtiment principal par terrain de camping aménagé est autorisé.

Seul un bâtiment d'accueil d'une superficie maximale de 30 mètres carrés pour un terrain de camping non aménagé est autorisé.

L'érection d'un bâtiment principal ou d'accueil et de tout autre bâtiment accessoire doit respecter les normes du présent règlement et les normes du règlement de construction.

**BÂTIMENTS
ACCESSOIRES
DESTINÉS AUX
SERVICES
COMMUNAUTAIRES
SUR LES TERRAINS
DE CAMPING
AMÉNAGÉS 4.132**

Pour les terrains de camping aménagés, seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit ne devra être autorisé sur les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable.

Les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Un bâtiment accessoire destiné aux services communautaires pour chaque 10 emplacements, est autorisé;
2. La superficie maximale autorisée est de 30 mètres carrés;
3. La hauteur maximale autorisée est de 3.5 mètres.

**LIMITATION DE
L'UTILISATION
D'UN
EMPLACEMENT 4.133**

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation par une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable pour fin de séjour.

Sur une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable :

1. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
2. Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
3. Aucun toit rigide ne doit être installé au-dessus.

**CONTENANTS À
ORDURES 4.134**

Le nombre suivant de contenants à ordures doit être disponible :

1. Un contenant de petite capacité pour les ordures par quatre emplacements ou, un conteneur de grande capacité pour les ordures par vingt emplacements;
2. Un contenant pour les ordures pour chaque 300 mètres carrés d'espace communautaire doit être disponible.

**VOIE DE
CIRCULATION
POUR VÉHICULE 4.135**

Les voies de circulation doivent respecter les dispositions suivantes :

1. La pente ne peut être supérieure à 10%;
2. La largeur carrossable est de 3 mètres minimum pour une voie à sens unique;
3. La largeur carrossable est de 7 mètres minimum pour une voie à double sens.

SECTION 24
DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES ET LES LAVE-AUTOS

**STATIONS
SERVICES, POSTE
D'ESSENCE ET
LAVE-AUTOS**

4.136

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque façade du lot donnant sur la rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de sept mètres cinquante (7,50 m) de l'intersection de deux lignes de rues.

La largeur maximale d'un accès est de onze mètres (11 m).

Murs et toit

Les postes d'essences et les stations-services doivent avoir des murs extérieurs et un toit fabriqué de matières incombustibles.

Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 4 mètres. L'empiètement du toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 mètres de l'emprise de la rue;

Usage permis dans les marges de recul

Malgré les dispositions sur les cours avant minimales et résiduelles, il est permis l'installation des pompes et poteaux d'éclairage dans la cour avant.

Locaux pour graissage, etc.

Toute activité de graissage, de réparation, de nettoyage ou de lavage des automobiles doit se faire dans un local fermé.

Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous du bâtiment.

Usages prohibés

Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielle, industrielle, publique ou commerciale à l'exception des ateliers reliés à la réparation automobile, des dépanneurs et les parcs routiers.

Facilités sanitaires

Tout poste d'essence et toute station-service doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour homme et pour femme, avec indications appropriées.

Aménagement des espaces

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou de béton; les superficies non asphaltées ou bétonnées doivent être gazonnées ou paysagées.

Normes d'implantation à respecter

- La marge de recul du bâtiment principal est de 9,1 mètres;
- Les marges latérales minimales sont de 4,6 mètres;
- La cour arrière doit avoir une profondeur minimale de 4,6 mètres;
- Un espace d'au moins 4,60 mètres entre les pompes et la ligne de rue doit être présent;
- Un étage maximum.

***INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUES ET
SEMI-
AUTOMATIQUES 4.137***

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 3 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 mètres par 7 mètres par automobile.

SECTION 25
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE

GÉNÉRALITÉS 4.138

Les terrasses commerciales sont permises à titre d'usage accessoires uniquement avec les usages commerciaux de type restauration, divertissement avec consommation de boissons alcoolisées ainsi qu'avec les usages de type récréation.

**NORMES
D'IMPLANTATION 4.139**

Elles sont autorisées en cour avant résiduelle, latérales et arrière. Elles doivent être situées à 3 mètres des limites de propriété et à 3 mètres de l'emprise d'une voie publique;

Elles doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;

Elles doivent être situées à un minimum de 30 centimètres sans excéder 80 centimètres du niveau moyen du sol. L'espace formé entre le niveau moyen du sol et la terrasse devra être fermé par un treillis;

Une terrasse commerciale doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres d'une zone résidentielle.

**NORME DE
STATIONNEMENT 4.140**

L'aménagement d'une terrasse commerciale ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement requises à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement.

OPÉRATION 4.141

Une terrasse commerciale peut être en opération entre 9:00 et 23:00 heures. Après 23:00 heures, aucun repas ni aucune consommation ne peut être servi à l'extérieur de l'établissement.

Celle-ci peut être en opération du 1 mai au 1 novembre inclusivement de la même année. En dehors de cette période, le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique.

SECTION 26
DISPOSITIONS RELATIVE AUX VENTES DE GARAGE

***CONDITIONS
APPLICABLES***

4.142

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- a) La vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel;
- b) La vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- c) La durée de la vente est limitée à 48 heures;
- d) Il est permis d'effectuer au plus 2 ventes de garages par logement par année;
- e) Les ventes de garage communautaires sont permises dans un lieu public.

***CERTIFICAT
D'AUTORISATION***

4.143

Les personnes intéressées à effectuer une vente de garage devront se munir d'un certificat d'autorisation

SECTION 27
DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES

GÉNÉRALITÉS 4.144

La présente section permet de régir l'implantation des éoliennes sur le territoire de la municipalité.

**IMPLANTATION
DES ÉOLIENNES
DOMESTIQUES 4.145**

L'implantation d'une éolienne domestique est permise dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis aux conditions suivantes :

- Une seule éolienne domestique est permise par terrain;
- L'implantation est permise en cour arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- En cas d'empiétement de toute ligne de propriété, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne.

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore inférieur ou égale à 35dba, excluant les autres bruits ambiants, à moins toutefois que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

**APPARENCE DES
ÉOLIENNES
DOMESTIQUES 4.146**

Seules les éoliennes domestiques de type tubulaire unique ou monotube sont permises;

Toute éolienne doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

**AMÉNAGEMENT
AÉRIEN DES
ÉOLIENNES
DOMESTIQUES 4.147**

Une éolienne domestique doit être reliée par des fils uniquement de manière souterraine et non visible.

**HORS
FONCTIONNEMENT
DES ÉOLIENNES
DOMESTIQUES 4.148**

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Bref, le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.

***IMPLANTATION
DES ÉOLIENNES
COMMERCIALES***

4.149

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur des zones suivantes:

- Les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Les territoires d'intérêt écologique;
- Le territoire d'intérêt de la rivière au Saumon.

Le tout tel que défini à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

***ZONE DE
PROTECTION PAR
RAPPORT À UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE***

4.150

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres autour des aires suivantes :

- Les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Le tout tel que défini à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

***DISTANCE
D'ÉLOIGNEMENT
D'UNE RÉSIDENCE
PAR RAPPORT À
UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE***

4.151

Toute éolienne commerciale doit être située à 500 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

Toute éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à 750 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

**DISTANCE
D'ÉLOIGNEMENT
POUR D'AUTRES
ÉLÉMENTS PAR
RAPPORT À UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE 4.152**

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter les distances minimales requises par rapport aux éléments suivants :

ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES	ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES
COURS D'EAU CARTOGRAPHIÉ	100 MÈTRES	SENTIERS RÉCRÉATIFS (SENTIERS DE MOTONEIGE ET DE QUAD)	200 MÈTRES
LAC	1 KILOMÈTRE	ROUTE PUBLIQUE	200 MÈTRES
SENTIERS RÉCRÉATIFS • PISTES CYCLABLES • SENTIERS ÉQUESTRES • SENTIERS PÉDESTRES	500 MÈTRES	MILIEU HUMIDE	100 MÈTRES

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

**NORMES
D'IMPLANTATION
D'UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE 4.153**

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédant, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiétée au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

**FORMES ET
COULEUR D'UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE 4.154**

Toute éolienne commerciale doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche.

**CHEMINS D'ACCÈS
D'UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE 4.155**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet.

Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de 12 mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de 10 mètres. La végétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

**ENFOUISSEMENT
DES FILS D'UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE**

4.156

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

**AMÉNAGEMENT
DES POSTES DE
RACCORDEMENT
DES ÉOLIENNES
COMMERCIALES**

4.157

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est d'un mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à 50 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

**DÉMANTÈLEMENT
DES ÉOLIENNES
COMMERCIALES 4.158**

Les éoliennes commerciales doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps.

Toute éolienne commerciale non fonctionnelle pour des raisons de disfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de 6 mois.

À la suite de l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de 2 ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes commerciales doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de 2 mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit êtreensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION 4.159**

L'installation d'une éolienne domestique ou commerciale doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment

SECTION 28
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAPTEURS SOLAIRES

	GÉNÉRALITÉS	4.160
Les capteurs solaires et les dispositifs reliés à l'entreposage et l'absorption de l'énergie sont permis à condition de respecter les normes suivantes.		
	NORMES DE CONSTRUCTION	4.161
Les capteurs solaires se doivent de respecter toutes les normes du règlement de construction. Toutes modifications au bâtiment dans le but de l'adapter au chauffage à l'énergie solaire doivent être vérifiées par un ingénieur membre de l'ordre professionnel des ingénieurs.		
	CAPTEURS SOLAIRES	4.162
Les capteurs solaires peuvent être implantés soit sur les toits (avant ou arrière), des bâtiments principaux ou accessoires, sur les façades des bâtiments ou sur le sol, en cour arrière et latérale seulement, sur des dispositifs prévus à cet effet.		
Lorsque situés sur le toit du bâtiment, les capteurs doivent respecter la hauteur permise dans la zone. De plus, ils doivent s'intégrer harmonieusement au reste du bâtiment. Les capteurs situés sur le toit ou la façade ne doivent pas dépasser la largeur et la hauteur du bâtiment et être parallèles à celui-ci.		
De plus, en cour arrière et latérale, les capteurs sont régis selon les mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire.		
	RÉSERVOIRS	4.163
Les réservoirs ou barils utilisés pour entreposer l'eau réchauffée par énergie solaire doivent être situés en cour arrière ou latérale, soit le long d'un bâtiment ou intégré à celui-ci et ne doivent pas être visibles de la voie publique. De plus, le tout doit être certifié conforme selon le Code de plomberie provincial.		
	CONDUITS	4.164
Les tuyaux connectés aux capteurs solaires doivent s'intégrer aux bâtiments de façon harmonieuse.		
	CERTIFICAT D'AUTORISATION	4.165
L'installation de capteurs solaires doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment		

SECTION 29
DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN
BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

GÉNÉRALITÉS 4.166

La présente section permet de régir l'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité.

**SECTEURS
INTERDITS 4.167**

L'implantation d'un système extérieur de chauffage est interdite dans toutes les zones du périmètre d'urbanisation.

**IMPLANTATION
DES SYSTÈMES
EXTÉRIEURS DE
CHAUFFAGE 4.168**

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- Un seul système extérieur de chauffage est permis par terrain. Toutefois, pour un usage industriel ou agricole, deux systèmes extérieurs de chauffage sont permis;
- L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 30 mètres des lignes de lots;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 16 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
- Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonnée sur le terrain;
- L'extrémité de la cheminée doit être située à au moins 75 % de la hauteur des gouttières de la résidence plus 60 cm;
- La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- Seul un système extérieur de chauffage homologué BNQ est permis.
- Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenu en bon état tout au long de la durée de vie du système.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION 4.169**

L'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 30
NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES

APPLICATION **4.170**

Le règlement provincial nommé *Règlement sur les carrières et sablières* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'applique sur le territoire de la municipalité de Kingsbury.

SECTION 31
DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

GÉNÉRALITÉS 4.171

Dans la zone agricole, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;
4. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
5. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
6. pour les dispositions prévues aux articles 4.172 à 4.174.

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS 4.172**

La construction résidentielle est permise dans les îlots déstructurés de type 3 selon les conditions spécifiées à l'article 4.173.

L'îlot déstructuré de type 3 est identifié et cartographié au plan de zonage KI-Z-01.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré de type 3 n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

**CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE
DANS LES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS DE
TYPE 3 (SANS
MORCELLEMENT) 4.173**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 3 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage KI-Z-01, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière existante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement sera permis uniquement pour détacher la parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis. Une seule résidence est permise par lot distinct.

**CONSTRUCTION DE
RÉSIDENCES SUR
LES UNITÉS
FONCIÈRES
VACANTES DE 10
HECTARES ET PLUS
SITUÉES DANS
L'AFFECTATION
AGRO-FORESTIÈRE
ET RÉCRÉO-
FORESTIÈRE EN
ZONE AGRICOLE 4.174**

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole et dans le respect des conditions spécifiées aux articles 4.175 et 4.176.

Remembrement de lots

Le remembrement des propriétés foncières est possible. Pour ce faire, deux ou plusieurs unités foncières vacantes au 26 novembre 2008, situées à l'intérieur de l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole, peuvent être remembrées de telle sorte à atteindre la superficie minimale prévue de 10 hectares. À la suite du remembrement, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence et ce, aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 4.175 et 4.176.

Chemin d'accès

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 2 787 mètres carrés, ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau sans excéder 5 000 mètres carrés. Le chemin d'accès devra être d'une largeur minimale de 5 mètres.

Superficie comprise entre deux affectations

Lorsqu'une unité foncière vacante au 26 novembre 2008 se retrouve en partie

dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole (l'autre partie se trouvant dans l'affectation agricole ou agro-forestière dynamique), c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise de 10 hectares. Toutefois, la résidence doit être implantée à l'intérieur de l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole.

Construction pour les terrains vacants après le 26 novembre 2008

De plus, un permis de construction pour une résidence pourra être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière, et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ devra avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

MARGE DE REcul 4.175

Une marge de recul latérale de 30 mètres doit être respectée entre une résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 mètres doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture, situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6). La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.26) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6).

**DISTANCE
SÉPARATRICE 4.176**

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivants ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Pour donner suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. Donc, en date de l'émission du permis de construction, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence (notion de transparence).

Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de ladite résidence est toujours assujéti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

SECTION 32
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE POULAILLER DANS LE PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION

GARDE DE
POULES

4.177

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée : (RÈGLEMENT 2024-121-02)

A) Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

B) Nombre

Un nombre de 4 poules est autorisé par terrain.

C) Provenance des poules

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié.

D) Poulailler urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet conforme à l'article 4.178.

Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur le terrain.

Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 7 heures.

En aucun cas les poules ne peuvent se retrouver à l'intérieur d'une habitation.

E) Activités commerciales

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- œufs;
- viandes;
- fumier;
- poules;
- poussins;
- autres substances provenant des poules.

F) Disposition

L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou euthanasiées par un vétérinaire.

En cas de décès d'une poule, cette dernière doit être retirée de la propriété par une entreprise accréditée.

Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire (MAPAQ).

NORMES
PARITCULIÈRES
RELATIVES AU
POULAILLER
URBAIN
(RÈGLEMENT 2024-121-02)

4.178

A) Nombre

Un seul poulailler est autorisé par terrain ayant une superficie minimum de 1 500 mètres carrés.

B) Superficie

La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à :

- 3 mètres carrés pour le poulailler et 10 mètres carrés pour le parquet.

C) Hauteur

La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres.

D) Implantation

Un poulailler urbain est autorisé en cour arrière uniquement.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une habitation.

Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

Tout parquet extérieur attenant à un poulailler doit être muni d'un toit grillagé.

E) Isolation

Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

F) Entretien

Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- Les excréments doivent être retirés tous les jours;
- l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;

- les déchets doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun;
- aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

G) Alimentation

La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.

SECTION 33

CONSTRUCTION DE MINI-CHALETS DANS LA ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE (RT)

*DIPOSITIONS SUR LA
CONSTRUCTION DE
MINI-CHALETS DANS
LA ZONE
RÉCRÉOTOURISTIQUE
(RT)*

4.179

Un mini-chalet ne doit pas servir de résidence permanente et doit garder son usage saisonnier et non-permanent pour un usage relié au centre de santé. (RÈGLEMENT 2022-121-01)

Il doit être facilement déplaçable en tout temps. Il ne peut être installé que sur des pieux en béton (sonotubes), des blocs de béton ou des pieux métalliques. Il est interdit de construire des fondations permanentes continues de béton coulé.

Ce bâtiment doit avoir une superficie maximale de 50 mètres². Il doit être connecté à des réseaux d'épuration des eaux et d'aqueduc autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre les Changements climatiques (MELCC).

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à changer son usage temporaire et non-permanent.

L'aire de mini-chalet doit posséder un emplacement communautaire aménagé et accessible en véhicule. L'aire d'accès et de stationnement doit avoir au minimum 124 m².

Aucun bâtiment accessoire, de quelque nature que ce soit, ne doit être autorisé sur les emplacements des mini-chalets ni aucun autre équipement semblable. Toutefois, il est permis d'avoir un bâtiment de services pour l'installation de l'entrée électrique principale, du système de pompe pour les eaux usées ou pour le puisage d'eau potable pour l'ensemble des mini-chalets.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

***DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE***

5.1

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage}$

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A: Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.
- B: Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C: Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D: Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E: Le paramètre E renvoie au type de projet.
- F: Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article.
- G: Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

a) Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes (kg)	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

b) Distances de base (Paramètre B)*

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	405	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	541	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	627	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	628	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	839	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	932
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	931
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	926	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

*source: adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Grille des distances séparatrices en fonction du nb d'unités animales à inclure

c) Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller/gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grains	0.8
Visons	1.1

1. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

d) Type de fumier (paramètre D)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0.8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1.0

e) Type de projet (paramètre E)²

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	141-145	0.68
11-20	0.51	146-150	0.69
21-30	0.52	151-155	0.70
31-40	0.53	156-160	0.71
41-50	0.54	161-165	0.72
51-60	0.55	166-170	0.73
61-70	0.56	171-175	0.74
71-80	0.57	176-180	0.75
81-90	0.58	181-185	0.76
91-100	0.59	186-190	0.77
101-105	0.60	191-195	0.78
106-110	0.61	196-200	0.79
111-115	0.62	201-205	0.80
116-120	0.63	206-210	0.81
121-125	0.64	211-215	0.82
126-130	0.65	216-220	0.83
131-135	0.66	221-225	0.84
136-140	0.67	226 et plus ou nouveau projet	1.00

2. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1.0 0.7 0.9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1.0 0.9 0.8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

- h) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ³	Nombre total d'unités animales ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises ³	Nombre total d'unités animales ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises ³	Nombre total d'unités animales ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126-250	1125	750		321-480	1125	750
						251-375	1350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
						≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1125	750		161-320	900	600
										321-480	1125	750

³ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

⁴ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁵ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
LIEUX
D'ENTREPOSAGE
DES ENGRAIS DE
FERME SITUÉS À
PLUS DE 150
MÈTRES D'UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE**

5.2

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau de l'article 5.1 sur les distances de base (paramètre B). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G est alors appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À
L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE FERME 5.3**

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L i s i e r	aéroaspersion	citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X ¹
		par pendillard	X ¹	X ¹
	incorporation simultanée		X ¹	X ¹
F u m i e r	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	X ¹
	frais. Incorporé en moins de 24 h		X ¹	X ¹
	compost désodorisé		X ¹	X ¹

¹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champs
Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champs.

SECTION 2
ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DES
PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLÉGIATURE

GÉNÉRALITÉS 5.4

La présente section vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la municipalité de Kingsbury.

**ZONE DE
PROTECTION EN
FONCTION DES
VENTS DOMINANTS 5.5**

Une zone de protection est établie autour des périmètres d'urbanisation en fonction des vents dominants. La rose des vents de Bromptonville (*source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique*) détermine pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour l'ensemble du territoire.

**INSTALLATIONS
PROHIBÉES -
PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION 5.6**

Pour l'application de l'article 5.4, sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les périmètres d'urbanisation de la manière suivante:

- une bande d'environ 2 kilomètres de protection à l'ouest, sud-ouest d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants;
- une bande d'environ un kilomètre de protection à l'est d'un périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants.

Les zones où les installations à forte charge d'odeur (Agriculture de type III (6.6 A-3)) sont prohibées, sont identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

**INSTALLATIONS
PROHIBÉES –ZONES
DE VILLÉGIATURE 5.7**

Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les aires de villégiature de la manière suivante:

- une bande d'environ un kilomètre de protection pour les aires de villégiature.

Les zones où les installations à forte charge d'odeur (Agriculture de type III (6.6 A-3)) sont prohibées, sont identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Pour l'application des articles 5.9 à 5.11, une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

***AGRANDISSEMENT
ET AUGMENTATION
DU NOMBRE
D'UNITÉS
ANIMALES***

5.8

Dans le cas de l'agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unité animale à forte charge d'odeur d'un élevage déjà existant et pour tout autre entreprise agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1, l'article 5.1 s'applique.

***PROHIBITION DES
NOUVELLES
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE À
FORTE CHARGE
D'ODEUR***

5.9

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont prohibées à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION 3
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE ET À L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES
FERTILISANTES

ÉPANDAGE ET
STOCKAGE
TEMPORAIRE À
L'INTÉRIEUR DE LA
ZONE AGRICOLE
PROTÉGÉE **5.10**

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1). »

ÉPANDAGE ET
STOCKAGE
TEMPORAIRE À
L'EXTÉRIEUR DE LA
ZONE AGRICOLE
PROTÉGÉE **5.11**

L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. Catégorie O2	M.R.F. Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation immeuble protégé	100m	500m
Habitation	75m	500m
Route et piste cyclable	25m	50m

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié.

NORMES SUR LE
STOCKAGE
TEMPORAIRE DES
M.R.F. AU SOL **5.12**

Tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit.

DISTANCE
SÉPARATRICE
D'ÉPANDAGE **5.13**

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le produit épandu :

	Cours d'eau ⁽¹⁾
M.R.F. catégorie P1	3m
M.R.F. catégorie P2	15m

(1): S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 4
ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DU
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

GÉNÉRALITÉS 5.15

La présente section vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la municipalité de Kingsbury.

**ZONE DE
PROTECTION EN
FONCTION DES
VENTS DOMINANTS 5.16**

Une zone de protection est établie autour des périmètres d'urbanisation en fonction des vents dominants. La rose des vents de Richmond (*source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique*) détermine pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour l'ensemble du territoire.

**INSTALLATIONS
PROHIBÉES -
PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION 5.17**

Les zones où les installations à forte charge d'odeur (Agriculture de type III (6.6 A-3)) sont autorisées sont identifiées à la grille des usages et des constructions autorisés par zones.

**AGRANDISSEMENT
ET AUGMENTATION
DU NOMBRE
D'UNITÉS
ANIMALES 5.18**

Dans le cas de l'agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unité animale à forte charge d'odeur d'un élevage déjà existant et pour tout autre entreprise agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1, l'article 5.1 s'applique.

**PROHIBITION DES
NOUVELLES
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE À
FORTE CHARGE
D'ODEUR 5.19**

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont prohibées à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE 6

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

USAGES PRINCIPAUX

GÉNÉRALITÉS **6.1**

Pour les fins du présent règlement, une classification des usages par groupes, sous-groupes, classes d'usage et usages spécifiques a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre divers usages quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

La classification des usages n'est pas limitative aux usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage. Tout usage similaire à un usage spécifique identifié peut y être associé.

GROUPE RÉSIDENTIEL **6.2**

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Résidentiel de faible densité

1. Habitation unifamiliale isolée.

B) Résidentiel de moyenne densité

1. Habitation unifamiliale jumelée;
2. Habitation bifamiliale isolée.

C) Résidentiel de haute densité

1. Habitation unifamiliale en rangée;
2. Habitation bifamiliale jumelée;
3. Habitation bifamiliale en rangée;
4. Habitation trifamiliale isolée;
5. Habitation trifamiliale jumelée;
6. Habitation trifamiliale en rangée;
7. Habitation multifamiliale.

D) Chalet ou maison de villégiature

E) Maison mobile

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés⁰¹⁾ comme suit:

A) Commerce de détail

1. Commerce de vente de produits de l'alimentation tel :
 - boucherie;
 - boulangerie;
 - commerce de vente de boissons alcoolisées;
 - commerce de vente de produits du terroir;
 - dépanneur;
 - fruiterie;
 - pâtisserie;
 - marché d'alimentation;
 - marché de fruits et légumes intérieur;
 - marché de produits laitiers;
 - fromagerie.
2. Commerce de vente de produits de consommation tel :
 - animalerie;
 - bijouterie;
 - boutique d'art et d'artisanat;
 - boutique de chaussures;
 - boutique de décoration;
 - boutique d'équipements et d'accessoires de sport;
 - boutique d'équipements et d'accessoires extérieurs;
 - boutique de vêtement;
 - centre de jardinage;
 - fleuriste;
 - librairie;
 - magasin à rayon;
 - magasin d'antiquité;
 - magasin de meubles et d'appareils ménagers;
 - matériel et accessoires électriques et/ou électroniques;
 - papeterie;
 - pharmacie;
 - quincaillerie;
 - tabagie.

B) Commerce de gros

1. Entrepôts intérieurs.
2. Vente en gros de quincaillerie

C) Commerce contraignant

1. Commerce de vente ou de location lié aux véhicules motorisés (automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, véhicules récréatifs et véhicules de ferme) tel :
 - établissement de vente ou de location de véhicules neufs;
 - établissement de vente ou de location de véhicules usagés;
 - établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules;

- Atelier de peinture automobile.
2. Commerce lié aux véhicules automobiles tel :
 - lave-auto, manuel ou automatique;
 - poste d'essence;
 - station-service;
 - garage de réparation et carrossier.
 - Service de remplacement de pare-brise;
 3. Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois;
 4. Cour de ferraille;
 5. Piste de course de véhicules motorisés;
 6. Réservoir de combustible;
 7. Commerce lié au transport de marchandises.

D) Établissement de services

1. Établissement de services personnels tel :
 - buanderie et nettoyage à sec;
 - centre de santé, tels les centres de ressourcement (centre de taïchi, de yoga);
 - garderie en milieu familial;
 - cordonnerie;
 - atelier de couture;
 - salon de coiffure;
 - salon de beauté;
 - salon d'esthétique;
 - studio de photographie.
2. Établissement de services professionnels tel :
 - agence de voyage;
 - bureau de professionnel (architecte, arpenteur-géomètre, avocat, comptable, dentiste, évaluateur, ingénieur, notaire, psychologue, sexologue, travailleur social, urbaniste, agent immobilier);
 - clinique de massothérapie;
 - clinique de physiothérapie;
 - clinique d'ostéopathie;
 - clinique de podiatrie;
 - clinique médicale ;
 - clinique vétérinaire pour animaux domestiques;
 - bureau de courtier;
 - bureau d'assurances;
 - décoration d'intérieur;
 - bureau d'entrepreneur;
 - bureau de promoteur;
 - clinique d'opticiens;
 - service de rembourrage de meubles.
3. Établissement de services financiers tels :
 - activité bancaire (caisse, banque;
 - activité de courtage;
 - assurances;
 - fiducies

- service de crédit;
 - autres institutions financières.
4. Établissement de services artisanaux tels :
 - Studio d'artiste pour leçons, expositions et/ou créations (peinture, sculpture, tissage, artisanat, céramique, poterie, verre soufflé, vitraux, miroiterie, etc.);
 - Ébénisterie artisanale (meubles, enseignes, etc.)
 5. Établissement de services funéraires;
 - Salon mortuaire;
 - Crématorium.
 6. Autres services tels :
 - location d'appareils audio-visuels;
 - location d'équipements de bureau;
 - location de vidéo

E) Établissement de récréation

1. Activité de récréation extensive telle :
 - base de plein air sans aménagements permanents;
 - pourvoirie;
 - plage publique;
 - terrain de camping non aménagé;
 - sentiers de randonnées pédestres, équestres, cyclistes, de ski de fond et de véhicule motorisé;
 - centre d'équitation, pension pour chevaux;
 - centre et sentier d'interprétation de la nature.
2. Activité de récréation intensive telle :
 - activité sportive intérieure;
 - base de plein air avec aménagements permanents;
 - centre récréatif et sportif;
 - cinéma;
 - marina;
 - terrain de camping aménagé;
 - terrain de golf;
 - théâtre.

F) Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées

1. Établissement de restauration tel:
 - brasserie;
 - restaurant;
 - salle à dîner;
 - salle de réception;
 - café-terrasse.
2. Établissement de restauration rapide tel:
 - cantine;
 - casse-croûte;
 - comptoir laitier;
 - service de commandes pour emporter.
3. Établissement de divertissement avec permis d'alcool tel :

- Bar;
 - bar-spectacle;
 - boîte à chanson;
 - discothèque;
 - resto-bar;
 - salle de billard;
 - taverne.
4. Établissement de restauration champêtre tel :
- cabane à sucre commerciale (complémentaire et intégrée à une exploitation acéricole);
 - table champêtre.
5. Établissement à caractère érotique.

G) Établissement hôtelier

1. Établissement hôtelier limitatif tel :
- Auberge (offrant un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement et des services de restauration, sauf pour la zone RT-1 qui doit obtenir une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre les Changements climatiques (MELCC) autorisant le raccordement aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout domestique ou obtenir les autorisations pour la construction d'une installation septique autonome et un puits privé pouvant desservir un maximum de vingt (20) chambres pour l'hébergement et des services de restauration.
 - gîte touristique);
 - hébergement lié à la ferme.
2. Établissement hôtelier non limitatif tel :
- auberge;
 - hôtel;
 - motel.

**GROUPE
COMMUNAUTAIRE 6.4**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages communautaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Institutionnel

1. Établissement d'enseignement tel :
- collège public;
 - école primaire publique;
 - école secondaire publique.
2. Établissement lié à la santé et aux services sociaux tel :
- centre d'accueil;
 - centre de soins de longue durée (CHSLD);
 - centre local de services communautaires (CLSC);
 - hôpital;
 - immeuble d'habitation à loyer modique;
 - résidence de personnes âgées;
 - résidence pour personnes autonomes.

3. Établissement lié à la sécurité publique tel :
 - caserne de pompier;
 - poste de police.
4. Établissement lié à l'administration publique tel :
 - hôtel de ville;
 - bureau administratif;
 - garage municipal;
 - bureau de poste.
5. Parc, espace vert et terrain de jeux.

B) Activité éducative ou culturelle

1. Établissement lié à l'éducation tel :
 - bibliothèque;
 - école ou collège privé;
 - garderie publique (CPE).
2. Établissement lié aux activités culturelles tel :
 - centre d'interprétation;
 - galerie d'art;
 - musée;
 - salle d'exposition;
 - salle de spectacle;
 - théâtre.

C) Activité religieuse ou communautaire telle :

- Centre communautaire;
- Cimetière;
- Église;
- Lieu de culte;
- Presbytère;
- Résidence à vocation religieuse.

D) Équipement ou infrastructure d'utilité publique tel :

- Réseaux de transports;
- Réseaux de télécommunication;
- Réseaux d'électricité;
- Réseaux de câblodistribution;
- Réseaux d'aqueduc;
- Réseaux d'égout;
- Gazoduc;
- Usine de traitement des eaux usées et bassin d'épuration;
- Usine de filtration et bassin de rétention et de sédimentation;

GROUPE INDUSTRIEL

6.5

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Industriel I

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation,

la production, la fabrication ou la préparation de marchandise et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- ne requiert aucun entreposage extérieur;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur de l'édifice qui doit être complètement fermé.

B) Industriel II

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- l'entreposage extérieur d'équipement, de machinerie et de produits finis ou semi-finis est permis;
- l'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal est permis si entouré d'une clôture telle que prescrite à la section sur les clôtures;
- l'entreposage en vrac de copeaux de bois, de charbon, de sel, de produits chimiques solides, est prohibé.

C) Industriel III

Établissement industriel lourd dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise.

- l'entreposage extérieur de toute sorte est permis.

D) Centre de recherche ou laboratoire

E) Abattoir

F) Industrie de première transformation agro-alimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

G) Industrie de première transformation de produits forestiers

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tels que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation

agricole ou forestière.

H) Extraction tel :

- Gravière, sablière, carrière;
- Activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place.

I) Atelier de fabrication et de réparation tel :

- Réparation d'appareils électriques;
- Ébénisterie;
- Ferblanterie;
- Menuiserie;
- Atelier de soudure;
- Atelier d'électricien;
- Atelier de plomberie;
- Atelier de menues réparations.

**GROUPE AGRICOLE
ET FORESTIER**

6.6

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles et forestiers (Règlement 152) susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Exploitation agricole

1. Agriculture de type I telle :
 - culture céréalière;
 - horticulture;
 - pépinière;
 - vignoble;
 - verger;
 - serre;
 - culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives.
2. Agriculture de type II telle :
 - élevage de bovin;
 - ferme laitière;
 - élevage de chevaux;
 - apiculture;
 - pisciculture;
 - autre type d'élevage non visé par l'agriculture de type III
3. Agriculture de type III telle :
 - élevage porcin;
 - poulailler;
 - canardière;
 - élevage d'animaux à fourrure.
4. Chenils.

B) Exploitation forestière

1. Érablière;
2. Sylviculture.

C) Matières résiduelles

1. Lieu d'enfouissement sanitaire;
2. Dépôt de matériaux secs;
3. Site de compostage;
4. Entreposage et traitement de boues stabilisées;
5. Centre de recyclage.

SECTION 2 **USAGES SECONDAIRES**

GÉNÉRALITÉS **6.7**

Lorsque permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone comme usage secondaire, les classes d'usages ou les usages spécifiques sont soumis aux exigences prévues selon les articles suivants.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PERSONNELS (6.3 D.1) **6.8**

Les établissements de services personnels (6.3 D.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PROFESSIONNELS (6.3 D.2) **6.9**

Les établissements de services professionnels (6.3 D.2) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES D'AFFAIRES (6.3 D.3) **6.10**

Les établissements de services d'affaires (6.3 D.3) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;

4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ÉTABLISSEMENT DE
SERVICES
ARTISANAUX
(6.3 D.4)**

6.11

Les établissements de services artisanaux (6.3 D.4) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ATELIER DE
FABRICATION ET DE
RÉPARATION (6.5 I)**

6.12

Les ateliers de fabrication et de réparation (6.5 I) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis;
6. l'usage peut être effectué dans un bâtiment accessoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et complémentaire à la résidence.

**COMMERCE DE
VENTE DE
PRODUITS DU
TERROIR
(6.3 A.1)**

6.13

Les commerces de vente de produits du terroir (groupe 6.3 A.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

- 1- il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
- 2- l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
- 3- il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidents du logement;
- 4- ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- 5- aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

Les écuries privées permises comme un usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

- 1- il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
- 2- Un maximum de trois chevaux sont permis
- 3- Seuls les chevaux appartenant aux propriétaires sont permis;
- 4- ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE

SECTION 1
USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS **7.1**

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les zones agricoles, industrielles et publiques comme indiquées au présent règlement.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir un usage accessoire sans qu'il y ait un usage principal

***USAGES
SPÉCIFIQUEMENT
PROHIBÉS SUR
TOUT LE
TERRITOIRE*** **7.2**

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones de la municipalité :

- les dépôts de matériaux secs;
- les sites d'enfouissement;
- les centres de recyclage;
- l'usage industriel III;
- les sites de compostage;
- l'entreposage et le traitement des boues stabilisées.

***RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DE LA GRILLES DES
USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS
AUTORISÉS PAR
ZONE*** **7.3**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent pour l'interprétation de la grille des usages et des constructions autorisés par zone faisant partie de l'article 7.4 :

a) Lecture de la grille

La grille est divisée en groupe, sous-groupe et classe d'usage qui fait référence au chapitre 6 du présent règlement concernant la classification des usages.

b) Usages permis

Les sous-groupes ou classes d'usages autorisés dans une zone sont identifiés par un « X » dans la colonne correspondante à la zone et vis-à-vis

le sous-groupe ou la classe d'usage de la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

c) Usages et constructions spécifiquement autorisés

Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est autorisé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

d) Usages et constructions spécifiquement prohibés

Lorsqu'un « - » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement prohibé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est prohibé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

e) Renvois

Un numéro inscrit en exposant dans la grille des usages et des constructions autorisés par zone renvoi au numéro inscrit au bas de la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

**GRILLE DES
USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS
AUTORISÉS PAR
ZONE**

7.4

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone sont indiqués aux grilles des usages et constructions autorisés par zone faisant partie intégrante du présent règlement.

(RÈGLEMENT 152)
(RÈGLEMENT 121-2020)
(RÈGLEMENT 2022-121-01)
(RÈGLEMENT 2024-121-01)
(RÈGLEMENT 2024-121-02)

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

GROUPE D'USAGES	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES									
			AF-1	AF-2	AF-3	RF-1	RF-2	RF-3	RF-4	RF-5	RF-6	RF-7
RÉSIDENTIEL	6,2	A Résidentiel de faible densité										
		A.1 Habitation unifamiliale isolée	X ¹⁻⁴	X ¹⁻⁴	X ¹⁻⁴	X ¹⁻⁴	X	X ¹⁻⁴	X ¹⁻⁴	X	X ¹⁻⁴	X ¹⁻⁴
		B Résidentiel de moyenne densité										
		B.1 Habitation unifamiliale jumelée										
		B.2 Habitation bifamiliale isolée										
		C Résidentiel de haute densité										
		C.1 Habitation unifamiliale en rangée										
		C.2 Habitation bifamiliale jumelée										
		C.3 Habitation bifamiliale en rangée										
		C.4 Habitation trifamiliale isolée										
		C.5 Habitation trifamiliale jumelée										
		C.6 Habitation trifamiliale en rangée										
		C.7 Habitation multifamiliale										
		D Chalet ou maison de villégiature	X ¹⁻⁴	X ¹⁻⁴	X ¹⁻⁴	X ¹⁻⁴	X	X ¹⁻⁴	X ¹⁻⁴	X	X ¹⁻⁴	X ¹⁻⁴
		E Maison mobile	X ³	X ³	X ³	X ³		X ³	X ³		X ³	X ³
COMMERCIAL	6,3	A Commerce de détail										
		A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation										
		A.2 Commerce de vente de produits de consommation										
		B Commerce de gros										
		B.1 Entrepôts										
		C Commerce contraignant										
		C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés										
		C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles										
		C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois										
		C.4 Cour de ferraille										
		C.5 Piste de course de véhicules motorisés										
		C.6 Réservoir de combustible										
		C.7 Dépôts extérieurs										
		C.8 Commerce lié au transport de marchandises										
		D Établissement de services										
		D.1 Établissement de services personnels										
		D.2 Établissement de services professionnels										
		D.3 Établissement de services d'affaires										
		D.4 Établissement de services artisanaux										
		D.5 Établissement de services funéraires										
		D.6 Autres services										
		E Établissement de récréation										
		E.1 Activité de récréation extensive				X*	X*	X*	X*	X*	X*	X*
		E.2 Activité de récréation intensive										
		F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées										
		F.1 Établissement de restauration										
		F.2 Établissement de restauration rapide										
		F.3 Établissement de divertissement avec permis d'alcool										
		F.4 Établissement de restauration champêtre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		F.5 Établissement à caractère érotique										
		G Établissement hôtelier										
		G.1 Établissement hôtelier limitatif	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		G.2 Établissement hôtelier non limitatif				X*	X*	X*	X*	X*	X*	X*

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES									
			AF-1	AF-2	AF-3	RF-1	RF-2	RF-3	RF-4	RF-5	RF-6	RF-7
6,4 COMMUNAUTAIRE	A	Institutionnel										
	A.1	Établissement d'enseignement										
	A.2	Établissement lié à la santé et aux services sociaux										
	A.3	Établissement lié à la sécurité publique										
	A.4	Établissement lié à l'administration publique										
	A.5	Parc, espace vert et terrain de jeux										
	B	Activité éducative ou culturelle										
	B.1	Établissement lié à l'éducation										
	B.2	Établissement lié aux activités culturelles										
	C	Activité religieuse ou communautaire										
	D	Équipement ou infrastructure d'utilité publique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	6,5 INDUSTRIEL	A	Industriel I									
B		Industriel II										
C		Industriel III										
D		Centre de recherche ou laboratoire										
E		Abattoir										
F		Industrie de première transformation agro-alimentaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
G		Industrie de première transformation de produits forestiers	X	X	X							
H		Extraction5										
I		Atelier de fabrication et de réparation										
6,6 AGRICOLE ET FORESTIER	A	Exploitation agricole										
	A.1	Agriculture de type I	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	A.2	Agriculture de type II	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	A.3	Agriculture de type III		X								
	A.4	Chenils		X								
	B	Exploitation forestière										
	B.1	Érabièrè	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	B.2	Sylviculture	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C	Matières résiduelles										
	C.1	Ancien lieu d'enfouissement sanitaire										
	C.2	Dépôt de matériaux secs										
	C.3	Site de compostage										
	C.4	Entreposage et traitement de boues stabilisées										
	C.5	Centre de recyclage										
	USAGES SECONDAIRES											
Établissement de services personnels (art. 6.8)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services professionnels (art. 6.9)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services d'affaires (art. 6.10)												
Établissement de services artisanaux (art. 6.11)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)												
Commerce de vente de produits du terroir (art.6.13)			X	X	X							
Écurie privée			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS												
Éolienne domestique			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Système extérieur de chauffage à combustion			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Kiosque			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Abri forestier			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Sentiers de randonnée pédestre			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS												
Tour de télécommunication						--	--	--	--	--	--	
Éolienne commerciale			--		--	--	--	--	--	--	--	

X: Usages permis

-- : usages prohibés

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES							
		R-1	R-2	R-3	MIX-1	PAT-1	ID-1	EV-1	MNP-1
6,2	A Résidentiel de faible densité								
	A.1 Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X	X ²		
	B Résidentiel de moyenne densité								
	B.1 Habitation unifamiliale jumelée	X	X	X	X	X			
	B.2 Habitation bifamiliale isolée	X	X	X	X	X			
	C Résidentiel de haute densité								
	C.1 Habitation unifamiliale en rangée		X		X				
	C.2 Habitation bifamiliale jumelée		X	X	X	X			
	C.3 Habitation bifamiliale en rangée		X		X				
	C.4 Habitation trifamiliale isolée		X	X	X	X			
	C.5 Habitation trifamiliale jumelée		X		X				
	C.6 Habitation trifamiliale en rangée		X		X				
	C.7 Habitation multifamiliale		X		X				
	D Chalet ou maison de villégiature	X	X				X ²		
	E Maison mobile				X				
6,3	A Commerce de détail								
	A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation			X	X	X			
	A.2 Commerce de vente de produits de consommation				X				
	B Commerce de gros								
	B.1 Entrepôts				X				
	C Commerce contraignant								
	C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés				X				
	C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles				X				
	C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois				X				
	C.4 Cour de ferraille				X				
	C.5 Piste de course de véhicules motorisés				X				
	C.6 Réservoir de combustible				X				
	C.7 Dépôts extérieurs				X				
	C.8 Commerce lié au transport de marchandises				X				
	D Établissement de services								
	D.1 Établissement de services personnels	X		X	X	X			
	D.2 Établissement de services professionnels	X		X	X	X			
	D.3 Établissement de services d'affaires			X	X	X			
	D.4 Établissement de services artisanaux	X		X	X	X			
	D.5 Établissement de services funéraires				X				
	D.6 Autres services			X	X	X			
	E Établissement de récréation								
	E.1 Activité de récréation extensive			X		X			X*
	E.2 Activité de récréation intensive				X				
	F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées								
	F.1 Établissement de restauration				X				
	F.2 Établissement de restauration rapide				X				
	F.3 Établissement de divertissement avec permis d'alcool				X				
	F.4 Établissement de restauration champêtre	X	X	X	X	X	X		
	F.5 Établissement à caractère érotique				X				
	G Établissement hôtelier								
	G.1 Établissement hôtelier limitatif	X	X	X	X	X	X		
	G.2 Établissement hôtelier non limitatif				X				

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

GROUPE D'USAGES	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES							
			R-1	R-2	R-3	MIX-1	PAT-1	ID-1	EV-1	MNP-1
COMMUNAUTAIRE	6,4	A Institutionnel				X				
		A.1 Établissement d'enseignement				X				
		A.2 Établissement lié à la santé et aux services sociaux				X				
		A.3 Établissement lié à la sécurité publique				X				
		A.4 Établissement lié à l'administration publique				X				
		A.5 Parc, espace vert et terrain de jeux			X	X	X		X	X
		B Activité éducative ou culturelle				X				
		B.1 Établissement lié à l'éducation				X				
		B.2 Établissement lié aux activités culturelles				X	X			
		C Activité religieuse ou communautaire				X	X			
		D Équipement ou infrastructure d'utilité publique	X	X	X	X	X	X	X	X
	6,5	A Industriel I				X				
		B Industriel II				X				
		C Industriel III				X				
		D Centre de recherche ou laboratoire				X				
		E Abattoir				X				
		F Industrie de première transformation agro-alimentaire				X				
		G Industrie de première transformation de produits forestiers				X				
		H Extraction⁵								
		I Atelier de fabrication et de réparation				X				
	6,6	A Exploitation agricole								
AGRICOLE ET FORESTIER		A.1 Agriculture de type I						X		
		A.2 Agriculture de type II						X		
		A.3 Agriculture de type III								
		A.4 Chenils								
		B Exploitation forestière								
		B.1 Érablière						X		
		B.2 Sylviculture						X		
		C Matières résiduelles								
		C.1 Ancien lieu d'enfouissement sanitaire								
		C.2 Dépôt de matériaux secs								
		C.3 Site de compostage								
		C.4 Entreposage et traitement de boues stabilisées								
		C.5 Centre de recyclage								
		USAGES SECONDAIRES								
		Établissement de services personnels (art. 6.8)	X	X	X	X	X	X		
		Établissement de services professionnels (art. 6.9)	X	X	X	X	X	X		
		Établissement de services d'affaires (art. 6.10)	X	X	X	X				
		Établissement de services artisanaux (art. 6.11)	X	X	X	X	X	X		
		Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)	X	X	X	X				
		Commerce de vente de produits du terroir (art.6.13)	X	X	X	X	X	X		
		Écurie privée						X		
		USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
		Kiosque								X
		USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								
		Tour de télécommunication	--	--	--	--	--	--	--	--
		Éolienne commerciale	--	--	--	--	--	--	--	--

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

-- : usages prohibés

1. la construction d'une résidence est permise:
 - a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
 - b) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la Commission;
 - c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 2 décembre 2009 soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;
 - d) pour donner suite aux demandes d'autorisation toujours recevables à la CPTAQ pour des fins résidentielles, à savoir :
 - i. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - ii. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.
2. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 3 à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement des unités foncières est interdit sauf pour la parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis (art. 101, 103 et 105 de la LPTAA.)
3. Permis dans le cadre des privilèges accordés conformément aux dispositions des articles 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).
4. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise sur une unité foncière de 10 hectares et plus, vacante, située dans l'affectation agro-forestière telle que spécifiée aux articles 4.172, 4.173 et 4.174 du présent règlement.
5. Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.

SECTION 2

NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE

	GÉNÉRALITÉS	7.6
Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone, le tout tel qu'identifié à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone.		
	RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE	7.7
Les notes en exposant dans la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone réfèrent à la section <i>Notes</i> au bas de la grille.		
	DÉROGATION À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7.8
Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont situés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.		
	DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE	7.9
Pour un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale applicable correspondant au mur mitoyen est de 0 m.		
	GRILLE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE	7.10
Les normes d'implantation sont indiquées aux grilles des normes d'implantation des bâtiments par zone faisant partie intégrante du présent règlement.		
	(RÈGLEMENT 121-2020) (RÈGLEMENT 2022-121-01)	

Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	AF-1	AF-2	IND-1	RF-1	RF-2	RF-3	RF-4	RF-5	RF-6	RF-7
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	9	9	9	9	7,5	9	9	9	9	9
bâtiments accessoires	9	9	9	9	7,5	9	9	9	9	9
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
bâtiments accessoires	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	2	2	6	2	2	2	2	2	2	2
bâtiments accessoires	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	5	5	12	5	5	5	5	5	5	5
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	-	1	1	1	1	1	1	1
- maximum	2	2	-	2	2	2	2	2	2	2
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- maximum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourcentage maximal d'occupation du sol:										
bâtiment principal	25	25	40	25	20	25	25	25	25	25
bâtiments accessoires	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Pourcentage minimal d'occupation du sol:										
bâtiment principal			30							
Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	R-1	R-2	R-3	RT-1	MIX-1	PAT-1		ID-1	EV-1	MNP-1
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	7,5	4,5	4,5	7,5	9	4,5		9	-	-
bâtiments accessoires	7,5	4,5	4,5	7,5	9	4,5		9	-	-
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	6	3	3	6	6	3		6	-	-
bâtiments accessoires	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹		1 ¹	-	-
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	2	3	3	2	6	3		2	-	-
bâtiments accessoires	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹	1 ¹		1 ¹	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	5	6	6	5	12	6		5	-	-
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1	-	1		1	-	-
- maximum	2	3	3	2	-	3		2	-	-
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-	-	-		-	-	-
- maximum	-	-	-	-	-	-		-	-	-
Pourcentage maximal d'occupation du sol:										
bâtiment principal	20	40	40	20	40	40		25	-	-
bâtiments accessoires	10	10	10	10	10	10		10	-	-

Notes:

¹: Les murs dont la façade est située à moins de 1,5 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d'aucune ouverture.